



# RECUEIL DE JURISPRUDENCE INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

## 6ème partie : Droit à l'éducation

Mars 2018





Cet outil a été rédigé par **Laurene Graziani**  
sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck** et **Géraldine Mathieu**

Ce rapport a été effectué suite à la rédaction d'une thèse de doctorat intitulée « L'enfant et les procédures contentieuses internationales ». Nous tenons à remercier chaleureusement les volontaires des Nations Unies en ligne qui ont soutenu ce projet, ainsi que Flora Ouedraogo et Mia Magli pour leur appui.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.



## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>5</b>
<b>Aperçu de la jurisprudence internationale et régionale en matière de droits de l'enfant</b> .....	<b>6</b>
<b>Droit à l'éducation</b> .....	<b>9</b>
I. Education religieuse : Affaire <i>Leirvåg c. Norvège</i> , 23 novembre 2004, communication n° 1555/2003 .....	9
1. Faits .....	9
2. Question de droit.....	9
3. Procédure .....	9
4. Solution.....	10
5. Questions de procédure .....	10
6. Observations.....	11
II. Education sexuelle : Affaire <i>International Center for the Legal protection of Human Rights c. Croatie</i> , 30 mars 2009, réclamation n° 45/2007.....	11
1. Faits .....	11
2. Question de droit.....	11
3. Procédure .....	12
4. Solution.....	12
5. Observations.....	13
III. Discrimination à l'encontre des personnes souffrant d'un handicap : Affaire <i>MDAC c. Bulgarie</i> , 3 juin 2008, réclamation n° 41/2007.....	13
1. Faits .....	13
2. Question de droit.....	14
3. Procédure .....	14
4. Solution.....	14
5. Observations.....	15
IV. Discrimination à l'encontre des personnes issues d'un groupe minoritaire : Affaire <i>D.H. et autres c. République tchèque</i> [GC], 13 novembre 2007, n° 57325/00.....	15
1. Faits .....	15
2. Question de droit.....	15
3. Procédure .....	16
4. Solution.....	16
5. Observations.....	16



<b>Fiche pédagogique .....</b>	<b>17</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>18</b>
<b><a href="http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/3ADFEB6F-B1D4-42DD-B1F8-329EB0EA0BDC/0/COURT_n861030_v2_Texte_expliquant_la_maniere_de_citer_les_arrêts_et_décisions.pdf">http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/3ADFEB6F-B1D4-42DD-B1F8-329EB0EA0BDC/0/COURT_n861030_v2_Texte_expliquant_la_maniere_de_citer_les_arrêts_et_décisions.pdf</a>Annexes .....</b>	<b>19</b>
Liste des décisions ayant trait aux droits de l'enfant .....	20
I. JURISPRUDENCE EUROPEENNE .....	20
III. JURISPRUDENCE DES COMITES ONUISIENS.....	28
IV. JURISPRUDENCE AFRICAINE .....	30
V. JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX PENAUX .....	30
VI. AUTRES.....	31



## Introduction

Au cours des dernières années, la jurisprudence internationale en matière de droits de l'enfant s'est particulièrement développée. L'impact de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après la « CIDE ») doit ici être souligné sachant que la plupart des cas ont été introduits depuis son adoption en 1989, avec une attention croissante portée aux droits de l'enfant. Bien que le nombre de décisions ne reflète pas le nombre de victimes (on parle de plusieurs milliers de victimes à l'échelle mondiale chaque année)<sup>1</sup>, la jurisprudence tant internationale que régionale mérite d'être mieux connue. Elle apporte des solutions novatrices et met en avant le fait que l'enfant peut agir en justice. L'enfant s'est en effet vu reconnaître progressivement la possibilité d'introduire des requêtes devant les instances contentieuses internationales et régionales. Il a également été représenté par ses parents et d'autres membres de sa famille, ainsi que par des ONG qui agissent de plus en plus fréquemment en faveur des victimes<sup>2</sup>.

L'année 2014 marquant l'entrée en vigueur du 3<sup>e</sup> Protocole à la CIDE, c'est aussi l'occasion de souligner l'importance des mécanismes spécifiques pour renforcer la protection des enfants sur le plan régional et international. Une telle procédure avait déjà été mise en place en Afrique dès l'adoption de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant au début des années 90, mais la procédure devant le Comité des droits de l'enfant a un champ beaucoup plus large. Cette procédure offre une réelle opportunité à l'ensemble des enfants du monde d'introduire une requête en cas de violation de leurs droits. Il s'agit désormais de s'assurer que chaque Etat ratifie le 3<sup>e</sup> Protocole afin que le Comité puisse exercer ce type de contrôle et examiner des plaintes<sup>3</sup>.

Face au développement du nombre de recours à l'échelle internationale et régionale, ce recueil vise à faire connaître la jurisprudence en matière de droits de l'enfant. L'enfant n'étant pas seul dans ce processus, il est essentiel de diffuser cette jurisprudence afin d'informer les différents acteurs qui agissent en faveur des enfants (avocats, parents ou tout autre représentant). Ce guide s'adresse également à l'ensemble des acteurs agissant dans le domaine de la protection de l'enfance, ce qui inclut notamment les personnes travaillant dans le domaine du social, de l'immigration, de la police ou de la justice, de manière à renforcer la culture des droits de l'enfant de manière générale.

Après avoir donné un aperçu de la jurisprudence internationale et régionale en matière de droits de l'enfant, cet outil s'intéresse à certains sujets de manière plus spécifique, chaque sujet étant illustré par des cas représentatifs. Une liste de la jurisprudence accompagnée d'un tableau récapitulatif figure à la fin du document.

---

<sup>1</sup> Voir notamment les rapports publiés par Unicef, disponibles sur <http://www.unicef.org>.

<sup>2</sup> Une liste de la jurisprudence se trouve en annexe.

<sup>3</sup> De nombreuses ONG ont mené des campagnes de ratification, comme en Belgique par exemple : [http://www.dei-belgique.be/media/k2/attachments/Communique\\_de\\_presse\\_-\\_protocole\\_procedure\\_de\\_communication\\_final\\_21-01-2014.pdf](http://www.dei-belgique.be/media/k2/attachments/Communique_de_presse_-_protocole_procedure_de_communication_final_21-01-2014.pdf).



## Aperçu de la jurisprudence internationale et régionale en matière de droits de l'enfant

La **Cour européenne des droits de l'Homme** a joué un rôle précurseur dans le domaine de la protection des droits de l'enfant. Elle a examiné de nombreuses affaires concernant les droits de l'enfant, mais a surtout été la première à accepter que des mineurs puissent introduire des requêtes de manière autonome. La situation des mineurs en conflit avec la loi a reçu une attention particulière<sup>4</sup>, mais d'autres sujets ont été pris en compte, comme la violence à l'encontre des enfants (physique, sexuelle, négligence)<sup>5</sup>. Les violations des droits des enfants roms<sup>6</sup> ou des mineurs étrangers figurent également parmi les thèmes les plus abordés. La détention d'enfants en situation irrégulière dans des centres de rétention a notamment amené la Belgique à revoir sa législation en la matière<sup>7</sup>. Dans le contentieux familial, les parents ont fréquemment agi au nom de l'enfant et de nombreuses affaires ont été traitées à ce sujet. Celles-ci concernent notamment la filiation<sup>8</sup>, le droit de garde<sup>9</sup>, les enlèvements internationaux<sup>10</sup>, etc...

En Europe, il faut également tenir compte de la jurisprudence développée par le **Comité européen des droits sociaux**. Plusieurs dispositions de la Charte européenne des droits sociaux visant directement la protection des mineurs (tel que l'article 17 concernant le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique), les ONG ont saisi cette opportunité pour introduire des recours collectifs en faveur d'enfants victimes. Cette procédure, particulièrement rapide et efficace, ne cesse de se développer depuis la fin des années 90. Le Comité s'est ainsi intéressé à la situation des enfants Roms suite aux vagues d'expulsion qui ont eu lieu en France<sup>11</sup>, mais aussi à l'éducation des enfants souffrant d'un handicap<sup>12</sup>, à l'éducation sexuelle<sup>13</sup>, à l'absentéisme scolaire<sup>14</sup>, à l'interdiction des châtimets corporels<sup>15</sup>, à l'interdiction du travail des enfants âgés de moins de quinze ans<sup>16</sup> ou encore à l'accès au logement et à l'aide sociale des enfants migrants en situation irrégulière<sup>17</sup>.

La **Cour interaméricaine des droits de l'Homme** a elle aussi commencé à développer sa jurisprudence en matière de droits de l'enfant à la fin des années 90. La célèbre affaire relative aux

<sup>4</sup> Voir par exemple les arrêts *Bouamar c. Belgique* (1988), *T. et V. c. Royaume-Uni* (1999) ou *S.C. c. Royaume-Uni* (2004).

<sup>5</sup> Voir par exemple les arrêts *A. Tyrer c. UK* (1978), *Aydin c. Turquie* (1997) ou encore *E. et autres c. Royaume-Uni* (2002).

<sup>6</sup> Voir par exemple l'arrêt *Oršuš et autres c. Croatie* (2010).

<sup>7</sup> Voir notamment l'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* (2006).

<sup>8</sup> Voir par exemple les arrêts *Marckx c. Belgique* (1979) ou *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg* (2007).

<sup>9</sup> Voir par exemple les arrêts *Hokkanen c. Finlande* (1994) ou *Laino c. Italie* (1999).

<sup>10</sup> Voir par exemple l'arrêt *Carlson c. Suisse* (2008).

<sup>11</sup> Trois recours ont été formés à ce sujet, voir : *Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. France* (2010), *Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France* (2011) et *Médecins du Monde - International c. France* (2011).

<sup>12</sup> Voir notamment l'arrêt *Action européenne des handicapés (AEH) c. France* (2013).

<sup>13</sup> Voir *International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERRIGHTS) c. Croatie* (2009).

<sup>14</sup> Voir *Comité européen d'action spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France* (2013).

<sup>15</sup> Voir par exemple l'arrêt *Organisation mondiale contre la torture c. Irlande* (2005).

<sup>16</sup> Voir *Commission internationale de juristes c. Portugal* (1999).

<sup>17</sup> Voir les arrêts *Defence for Children International c. Pays-Bas* (2009) ou *Défense des enfants International (DEI) c. Belgique* (2011).



meurtres de plusieurs enfants des rues au Guatemala<sup>18</sup> a marqué le début d'une série d'arrêts sur les exécutions extrajudiciaires<sup>19</sup>, les disparitions forcées lors des conflits armés<sup>20</sup> et les massacres dans les communautés autochtones<sup>21</sup>. La Cour a ainsi eu l'occasion de développer une jurisprudence remarquable sur le droit à la vie. Elle s'est aussi intéressée à la situation des mineurs en conflit avec la loi<sup>22</sup>, des enfants kidnappés lors de la dictature en Argentine<sup>23</sup>, des enfants vivant dans les communautés autochtones<sup>24</sup> et, plus récemment, à quelques affaires familiales<sup>25</sup>. Son avis consultatif sur la condition juridique et les droits de l'enfant lui a permis de poser les bases de sa jurisprudence en la matière. La Cour a l'avantage de pouvoir s'appuyer sur une disposition spécifique (l'article 19 de la Convention américaine des droits de l'Homme) afin de développer cette jurisprudence. Les requêtes concernant les droits de l'enfant, généralement introduites par des ONG, ne cessent d'augmenter. En 2014, on comptait plus de deux cents requêtes en attente de traitement<sup>26</sup>.

**Sur le continent africain**, il faut noter l'existence de plusieurs voies de recours supranationales permettant aux victimes et à des représentants, tels que des ONG, d'introduire des requêtes. Ainsi, la Cour de justice de la CEDEAO a eu affaire à un cas d'esclavage concernant une jeune fille<sup>27</sup> et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant s'est quant à lui intéressé à quelques cas, dont celui d'enfants d'origine nubienne qui se voient refuser la possibilité d'acquérir la nationalité kenyane en raison de leur appartenance ethnique<sup>28</sup>. Malgré des contraintes budgétaires et logistiques importantes, la procédure devant le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant constitue une voie de recours particulièrement intéressante pour les enfants africains. Ayant la possibilité d'invoquer des droits qui leur sont propres, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant couvre un éventail de situations permettant aux victimes de dénoncer des violations de leurs droits<sup>29</sup>.

**Au niveau international, le Comité des droits de l'Homme** est l'organe contentieux onusien ayant examiné le plus grand nombre de requêtes sur des violations des droits de l'enfant. Tout comme la Cour interaméricaine, ce Comité a la possibilité d'examiner les cas concernant les violations des droits de l'enfant à la lumière d'une disposition spécifique : l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Plusieurs requêtes ont ainsi été introduites par des enfants victimes, tel un mineur en conflit avec la loi condamné à la réclusion à perpétuité en Jamaïque<sup>30</sup> ou encore deux

---

<sup>18</sup> Arrêt Villagran Morales et al. ("Enfants des rues") c. Guatemala (1999).

<sup>19</sup> Voir notamment les arrêts Servellón-García et al. c. Honduras (2006) ou Uzcátegui et al. c. Venezuela (2012).

<sup>20</sup> Voir par exemple les arrêts Molina Theissen c. Guatemala (2004) ou Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador (2005).

<sup>21</sup> Voir par exemple les arrêts Massacre de Mapiripán c. Colombie (2005) ou Massacre de "Las Dos Erres" c. Guatemala (2009).

<sup>22</sup> Voir par exemple l'arrêt Institut de rééducation des mineurs c. Paraguay (2004).

<sup>23</sup> Arrêt Gelman c. Uruguay (2001).

<sup>24</sup> Voir par exemple l'arrêt Communauté autochtone Sawhoyamaxa c. Paraguay (2006).

<sup>25</sup> Voir les arrêts Fornerón et fille c. Argentine (2012) et Atala Riffo et filles c. Chili (2012).

<sup>26</sup> Tel que souligné par Rosa Maria Ortiz, la Commissaire chargée des droits de l'enfant, lors de son intervention devant le Conseil des droits de l'Homme en mars 2014.

<sup>27</sup> Arrêt Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger (2008).

<sup>28</sup> Arrêt IHRDA et OSJI c. Kenya (2011).

<sup>29</sup> Voir la fiche élaborée par DEI-Belgique à ce sujet, disponible sur le site de l'ONG : [www.dei-belgique.be](http://www.dei-belgique.be)

<sup>30</sup> Décision Damian Thomas c. Jamaïque (1999).



mineurs étrangers en voie d'expulsion<sup>31</sup>. Plusieurs familles en situation illégale se sont également tournées vers le Comité<sup>32</sup>. Il a par ailleurs été saisi au sujet des cours d'éducation religieuse en Norvège<sup>33</sup>, des enlèvements d'enfants lors de la dictature argentine<sup>34</sup> et des disparitions forcées au cours du conflit armé au Pérou<sup>35</sup>. D'autres Comités onusiens tels que le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont la possibilité d'examiner des cas concernant des violations des droits de l'enfant.

L'introduction d'un nouveau mécanisme permettant au **Comité des droits de l'enfant** d'examiner des plaintes constitue enfin une avancée importante dans ce domaine. Grâce au 3<sup>e</sup> Protocole entré en vigueur en avril 2014, le Comité peut désormais examiner des cas concernant des violations de la Convention des droits de l'enfant et de ses deux Protocoles relatifs à l'implication des enfants dans les conflits armés et à l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants ainsi que la pornographie mettant en scène des enfants. La compétence du Comité reste néanmoins limitée aux Etats ayant ratifié le 3<sup>e</sup> Protocole, dont la Belgique<sup>36</sup>. Le Comité a ainsi eu l'opportunité de rendre sa première décision en janvier 2018 (voir ci-dessous, chapitre 5).

---

<sup>31</sup> Décisions Mohamed El-Hichou c. Danemark (2010) et X.H.L. c. Pays-Bas (2011).

<sup>32</sup> Voir par exemple, décision *Bakhtiyari et al. c. Australie* (2003).

<sup>33</sup> Décision *Leirvåg c. Norvège* (2004).

<sup>34</sup> Décision *Darwinia Rosa Monaco de Gallichio c. Argentine* (1995).

<sup>35</sup> Décision *Basilio Laureano Atachahua c. Pérou* (1996).

<sup>36</sup> Il est possible de suivre l'avancée des signatures et des ratifications en consultant le site : [http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-d&chapter=4&lang=en](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-d&chapter=4&lang=en).





## Droit à l'éducation

### I. Education religieuse : Affaire Leirvåg c. Norvège, 23 novembre 2004, communication n° 1555/2003

- **Organe** : Comité des droits de l'Homme
- **Pays** : Norvège
- **Requérants** : les parents et leurs enfants (âgés de six à dix ans)
- **Solution** : violation de l'article 18 § 4 (éducation religieuse conforme aux convictions des parents)
- **Mots clés** : religion, éducation

#### 1. Faits

La Norvège dispose d'une religion d'Etat et d'une Eglise d'Etat à laquelle appartient la majorité de la population (environ 86%). L'article 2 de la Constitution prévoit que l'Eglise évangélique luthérienne est la religion officielle et que son enseignement scolaire est obligatoire. En 1997, le gouvernement norvégien a imposé l'enseignement d'une nouvelle matière à caractère religieux, intitulée : « connaissance chrétienne et éducation religieuse et morale ». Cette loi remplace « l'enseignement de la religion chrétienne » au programme pour les enfants de confession chrétienne et la « connaissance de la philosophie de la vie » pour les enfants dispensés jusque-là d'instruction religieuse. Plusieurs organisations représentant des minorités qui avaient des convictions différentes se sont élevées contre le contenu de cette matière, tandis que certains parents ont refusé que leurs enfants assistent à ces cours. Toutefois, leur demande a été refusée au motif que les dispenses totales n'étaient pas autorisées.

#### 2. Question de droit

L'enseignement obligatoire de la matière « connaissance chrétienne et éducation religieuse et morale » dans les écoles norvégiennes, seulement assorti d'une possibilité de dispense limitée, constitue-t-il une violation du droit à la liberté de pensée, d'opinion et de religion consacré à l'article 18 du pacte et, plus précisément, du droit des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions (article 18 § 4) ?

#### 3. Procédure

Les familles, auteurs de la plainte, observent une philosophie de vie humaniste et refusent que leurs enfants reçoivent une éducation religieuse assortie de prosélytisme. Elles considèrent que ce nouvel enseignement ne répond pas aux critères de neutralité dans la façon dont il est dispensé, sachant qu'il est principalement basé sur l'enseignement de la religion chrétienne. Les enfants peuvent ainsi se retrouver dans une situation de conflit d'allégeance entre l'école et la maison. D'autres peuvent



quant à eux recevoir un traitement différent à l'école, pouvant s'apparenter à une punition (exclusion de la salle de classe).

Les parents affirment que la nouvelle loi viole leur droit à la liberté de religion, leur permettant de décider sur quelle philosophie de vie ils se fonderont pour élever et éduquer leurs enfants. En outre, les familles non chrétiennes sont discriminées du fait qu'elles doivent remplir des formulaires et motiver leur décision de ne pas faire participer leurs enfants à certains enseignements.

Après avoir épuisé les voies de recours internes, les familles ont introduit plusieurs communications en 2002 qui ont été traitées de manière conjointe par le Comité.

#### 4. Solution

##### ***Violation de l'article 18 § 4 (éducation religieuse conforme aux convictions des parents)***

Notant que la portée de l'article 18 s'étend non seulement à la protection des religions traditionnelles mais aussi aux philosophies de vie, le Comité considéra que l'enseignement de la religion et de la morale peut être compatible avec l'article 18 s'il est dispensé de façon neutre et objective et que des possibilités de choix non discriminatoires correspondant aux vœux des parents sont prévues. La priorité étant donnée aux règles et principes du christianisme par rapport à d'autres religions et philosophies de vie, cet enseignement ne répond pas aux critères de neutralité et d'objectivité.

Le régime de dispense partielle imposait un fardeau aux parents qui étaient obligés de motiver leur demande (il était en effet exigé qu'ils prennent connaissance des éléments de la matière qui étaient manifestement de nature religieuse, ainsi que d'autres éléments, pour justifier leurs décisions). Par ailleurs, la liberté des parents de veiller à ce que l'éducation religieuse et morale donnée à leurs enfants soit conforme à leurs propres convictions n'était pas assurée, sachant que cet enseignement est principalement fondé sur le christianisme – aussi bien dans les connaissances que la pratique. Deux élèves ont ainsi dû réciter des textes religieux pour Noël alors qu'ils relevaient du régime de dispense.

#### 5. Questions de procédure

Certains requérants sont membres de l'Association humaniste norvégienne (AHN), qui a engagé un psychologue spécialisé pour faire une étude sur la façon dont les enfants réagissaient en cas de conflit d'allégeance entre la philosophie de vie qui leur était inculquée à la maison et l'enseignement qu'ils recevaient à l'école. Il concluait que les enfants et leurs parents éprouvaient des conflits d'allégeance et se sentaient contraints de suivre la norme et de l'approuver. Certains enfants faisaient même l'objet de brimades. Le rapport de l'expert a été transmis à l'État partie et présenté comme preuve à la Cour suprême.

Une action devant la Cour européenne des droits de l'Homme a été introduite en parallèle. Bien que l'Etat soutienne que la requête est inadmissible au motif qu'une telle plainte est actuellement examinée devant une autre instance contentieuse internationale, le Comité souligne qu'il ne s'agit



pas d'une seule et même requête concernant une même personne, soumise par cette personne ou par une autre habilitée à agir en son nom devant une autre instance internationale.

## 6. Observations

Le Comité des droits de l'Homme avait, dans les observations finales faites dans le cadre de l'examen de la Norvège, constaté que l'article 2 de la Convention était incompatible avec le Pacte (CCPR/C/79/Add.112, § 13). Le Comité des droits de l'enfant avait lui aussi exprimé sa préoccupation à ce sujet, notamment quant aux modalités d'octroi d'une dispense qu'il considérait comme potentiellement discriminatoire (CRC/C/15/Add.126, §§ 26 et 27).

## II. Education sexuelle : *Affaire International Center for the Legal protection of Human Rights c. Croatie, 30 mars 2009, réclamation n° 45/2007*

- **Organe** : Comité européen des droits sociaux
- **Pays** : Croatie
- **Requérant** : l'ONG International Center for the Legal protection of Human Rights (INTERIGHTS)
- **Solution** : violation de l'article 11 § 2 (droit à la santé – mise en place de services éducatifs)
- **Mots clés** : discrimination, éducation

### 1. Faits

Selon l'ONG INTERIGHTS, le nouveau programme éducatif de 2007 reprend des clichés sexistes et met en avant les aspects négatifs de l'utilisation de contraceptifs ainsi que les avantages du mariage par rapport aux autres formes de relations. En outre, les cours d'éducation sexuelle et génésique sont dispensés par des professeurs n'ayant pas reçu une formation appropriée, tandis que le contrôle et l'évaluation des cours sont insuffisants. Les informations relatives à la santé sexuelle et génésique délivrées aux étudiants ne couvrent pas l'éventail des sujets que les instances régionales et internationales recommandent comme nécessaires et appropriés pour protéger et promouvoir efficacement la santé des jeunes. Les informations restent rares et rudimentaires (en ce qui concerne, par exemple, la représentation sociale de la femme, chargée principalement d'élever ses enfants ou la perception des homosexuels décrits comme une catégorie de personnes aux mœurs dissolues). Les jeunes filles sont particulièrement touchées par le manque d'information en matière sexuelle. La pilule contraceptive chez les adolescentes de quinze ans est nettement moins répandue que dans d'autres pays européens. Les jeunes femmes de moins de vingt-et-un ans affichent quant à elles le nombre de cas de papillomavirus (infection sexuellement transmissible) à haut risque le plus élevé.

### 2. Question de droit

L'enseignement sexuel et génésique est-il, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, contraire à la Charte ?



### 3. Procédure

La réclamation a été présentée par l'ONG le 10 octobre 2007 et a été déclarée recevable le 1<sup>er</sup> avril 2008. Selon INTERIGHTS, la Croatie ne respecte pas les articles 11 § 2 et 16, lus seuls et à la lumière de la clause de non-discrimination du Préambule, ainsi que l'article 17 de la Charte, au motif que les écoles croates ne dispensent pas de cours complets ou suffisants d'éducation sexuelle et génésique aux enfants et aux adolescents. L'ONG soutient que l'absence d'informations détaillées et étayées concernant la santé sexuelle et génésique a un impact disproportionné et négatif sur la santé et le développement des jeunes filles et jeunes femmes. Par conséquent, elles sont plus vulnérables que les garçons à certains risques sanitaires, ce qui constitue une discrimination fondée sur le sexe.

### 4. Solution

#### ***Violation de l'article 11 § 2 (droit à la santé – mise en place de services éducatifs)***

En vertu de l'article 11 § 2, les Etats doivent mettre en place une éducation et une sensibilisation de l'opinion publique aux questions de santé, en adoptant des mesures concrètes pour prévenir des comportements nocifs tels que le tabagisme, la consommation excessive d'alcool et l'usage de drogues mais aussi encourager le développement du sens de la responsabilité individuelle, au sujet notamment de la sexualité et la procréation. En parallèle de la famille, l'école joue un rôle fondamental dans ce domaine.

Pour le Comité, l'éducation sexuelle et génésique est un processus visant à développer la capacité des enfants et adolescents à comprendre leur sexualité dans sa dimension biologique, psychologique, socioculturelle et reproductrice, de façon à leur permettre de prendre des décisions responsables en ce qui concerne leurs comportements en matière de sexualité et de procréation. Malgré la diversité religieuse et culturelle en Europe, qui peut affecter le contenu et la manière dont cette éducation est dispensée, les Etats doivent s'assurer qu'elle fasse partie des programmes scolaires ordinaires et qu'un nombre d'heures et de ressources suffisantes y soient consacrés. En plus de l'aspect quantitatif, le Comité accorde une importance particulière à l'aspect qualitatif de l'enseignement – quant aux méthodes utilisées et aux informations diffusées. Les informations censurées, dissimulées ou délibérément mensongères, sur la contraception par exemple, doivent être évitées. En outre, une procédure de contrôle et d'évaluation de l'enseignement dispensé doit être mise en place, tout en assurant que l'interdiction de la discrimination couvre le processus éducatif dans son ensemble.

Si le Comité écarte un certain nombre d'arguments présenté par l'ONG (comme le nombre d'heures ou l'impact sur les jeunes filles par exemple), le principal problème réside selon lui dans le contenu du programme et, plus particulièrement, les extraits des manuels dans lesquels les homosexuels sont stigmatisés :

*« Un grand nombre d'individus sont portés à avoir des relations sexuelles avec des personnes du même sexe (les homosexuels – lorsqu'il s'agit d'hommes, et les lesbiennes – lorsqu'il s'agit de femmes). On considère que les parents sont ici en cause en ce qu'ils compromettent, par leurs rapports familiaux irréguliers, le bon développement sexuel de leurs enfants. Il est désormais évident*



*que les relations homosexuelles sont les principales responsables de l'augmentation du nombre de maladies sexuellement transmissibles (notamment le SIDA) ».*

Selon le Comité, de tels discours portent atteinte à la dignité humaine et leur inclusion dans les manuels d'éducation générale constitue en tant que telle une violation contraire à l'article 11 § 2, lu à la lumière de la clause de non-discrimination, d'autant plus que le gouvernement n'a pas nié ou remis en cause ce contenu. Le Comité souligne que l'éducation ne peut être utilisée comme un moyen de renforcer des stéréotypes avilissants et perpétuer des formes d'outrage qui contribuent à l'exclusion sociale de groupes traditionnellement marginalisés ou d'autres groupes confrontés à une discrimination ancienne et constante, ou d'autres formes de préjudices sociaux qui ont pour effet de dénier leur dignité humaine.

Aucune question distincte ne se pose sous l'angle des articles 16 et 17.

## 5. Observations

Référence aux conclusions émises lors de l'examen des rapports étatiques de la Belgique et de la Slovénie, dans lesquelles le Comité soulignait que, en vertu de l'article 11 § 2, l'éducation à la santé doit être assurée tout au long de la scolarité et couvre au moins les thèmes suivants: prévention du tabagisme et de l'alcoolisme, éducation sexuelle et génésique, en particulier en ce qui concerne la prévention des maladies sexuellement transmissibles et du sida, prévention routière et promotion d'une alimentation saine.

### III. Discrimination à l'encontre des personnes souffrant d'un handicap : Affaire *MDAC c. Bulgarie*, 3 juin 2008, réclamation n° 41/2007

- **Organe** : Comité européen des droits sociaux
- **Pays** : Bulgarie
- **Requérant** : Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC)
- **Solution** : violation de l'article 17 § 2 (droit à l'enseignement) et de l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne
- **Mots clés** : handicap, droit à l'éducation

#### 1. Faits

Les foyers pour enfants handicapés mentaux (FEHM) sont des établissements relevant du Ministère du travail et de la politique sociale qui accueillent des enfants âgés de plus de deux ans souffrant d'un handicap modéré, sévère ou profond. Ils sont généralement orphelins ou ont été abandonnés par leurs parents. Ils passent donc la totalité de leur temps au foyer. Dans les vingt-huit FEHM, aucun enseignement n'est dispensé à ces enfants. Avant 2002, ces enfants étaient considérés comme inéducables et, de ce fait, n'avaient accès à aucune éducation. Suite à l'adoption d'une nouvelle loi relative à l'éducation nationale en 2002, l'Etat bulgare a reconnu que ces enfants avaient eux aussi un droit à l'éducation. Selon un rapport de l'Agence nationale bulgare pour la protection de l'enfance



datant de 2005, seulement 2,8% des enfants vivant dans les FEHM visités étaient scolarisés dans des écoles primaires ordinaires, 3,4% dans des établissements scolaires spécialisés, soit un total de septante-et-un enfants. L'accès à l'éducation dépendait également de la volonté des directeurs : ainsi, aucun enfant n'était scolarisé dans certains foyers, comme à Sofia, tandis qu'à Turnava, tous les enfants étaient scolarisés. Par ailleurs, certaines écoles refusaient encore d'inscrire ces enfants, tandis que la plupart d'entre elles n'étaient pas adaptées.

## 2. Question de droit

L'absence de mise en œuvre des moyens nécessaires pour garantir l'éducation des enfants souffrant de troubles mentaux constitue-t-elle une violation de la Charte ?

## 3. Procédure

Le Comité a été saisi le 15 février 2007 par le Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC). Il a déclaré la réclamation recevable le 26 juin 2007. Le MDAC alléguait que le système éducatif actuel de la Bulgarie privait clairement les enfants handicapés mentaux d'un accès à l'instruction, portant ainsi directement atteinte à leur droit à l'éducation sur une base discriminatoire.

## 4. Solution

### ***Violation de l'article 17 § 2 (droit à l'éducation)***

Dans le cadre de l'examen du rapport étatique (2003 et 2005), le Comité avait déjà souligné la nécessité de mettre en place un système éducatif accessible et efficace – qui garantisse l'égalité d'accès à tous, en particulier aux groupes vulnérables. Le Comité nota les efforts du gouvernement (adoption d'une législation et mise en place de plans d'action). Si cette première étape est nécessaire, elle reste cependant insuffisante pour que la situation soit conforme à la Charte. Il rappelle que « l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des droits de l'Homme, consistent à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs ». Conscient des contraintes financières que le gouvernement rencontrait, le Comité observa que les progrès constatés étaient très lents. En outre, ils concernaient principalement les dispositions législatives ou politiques (plans d'action) et non pas (ou peu) leurs mises en œuvre. Les obstacles budgétaires ne pouvaient être considérés comme un argument valable sachant que le gouvernement aurait pu prendre certaines mesures concrètes sans coût excessif (comme l'information et la formation des directeurs des FEHM ainsi que des responsables municipaux dont les centres et les écoles primaires dépendent).

Ainsi, il y a eu violation de l'article 17 § 2, sachant que les enfants souffrant de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds résidant dans les FEHM ne bénéficient pas d'un accès effectif à l'enseignement.

### ***Violation de l'article 17 § 2, combiné avec l'article E (non-discrimination)***



En ce qui concerne plus particulièrement la discrimination subie par ces enfants, le Comité rappelle que si une distinction est acceptable entre les enfants handicapés et les enfants non handicapés dans la mise en œuvre du droit à l'éducation, l'intégration des enfants handicapés dans les écoles ordinaires doit être assortie d'une prise en charge adaptée à leurs besoins spécifiques (critères d'accessibilité et d'adaptabilité).

Selon les données officielles, seuls 6,2% des enfants handicapés mentaux vivant dans les FEHM étaient scolarisés dans des écoles primaires ordinaires ou spécialisées. Selon le Comité, il fallait donc reconnaître l'existence d'une discrimination à l'encontre de ces enfants étant donné que leur taux d'accès à l'éducation était considérablement inférieur à celui des autres enfants.

## 5. Observations

Il faut noter un lien étroit entre cette décision et les conclusions émises dans le cadre de l'examen du rapport étatique (2003, 2005).

## IV. Discrimination à l'encontre des personnes issues d'un groupe minoritaire : *Affaire D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 13 novembre 2007, n° 57325/00

- **Organe** : Cour EDH
- **Pays** : République tchèque
- **Requérants** : dix-huit mineurs, âgés de neuf à onze ans au moment de l'introduction de la requête devant la Cour
- **Solution** : violation de l'article 14 (non-discrimination) et de l'article 2 du Protocole n°1 (droit à l'instruction)
- **Mots clés** : éducation, Rom

### 1. Faits

Plus de la moitié des enfants roms vivant en République tchèque fréquentent des écoles spéciales, créées pour des enfants nécessitant une attention particulière tels que les enfants ayant un handicap mental ou social. Ils représenteraient 70% des élèves inscrits dans des écoles spéciales. Les requérants, qui vivent dans la ville d'Ostrava, ont été inscrits dans des écoles spéciales entre 1996 et 1999, directement ou après avoir passé quelque temps dans des écoles primaires. Ces placements furent approuvés par les parents. Les requérants demandèrent cependant à ce que ces décisions soient réexaminées et annulées sachant que les tests visant à vérifier leurs capacités intellectuelles n'étaient pas fiables et que leurs représentants n'avaient pas été suffisamment informés. Leur requête fut rejetée au motif que ces décisions étaient conformes à la législation.

### 2. Question de droit

Le placement des enfants d'origine rom dans les écoles spéciales constitue-t-il une discrimination basée sur l'origine ethnique ?





### 3. Procédure

Les requérants ont saisi la Cour le 18 avril 2000. Ils alléguaient en particulier avoir subi une discrimination dans la jouissance de leur droit à l'instruction en raison de leur race ou de leur origine ethnique, au motif qu'ils auraient fait l'objet d'un traitement moins favorable que celui réservé aux autres enfants se trouvant dans une situation comparable, sans qu'il y ait eu la moindre justification objective et raisonnable. Le 7 février 2006, la Cour a rendu un premier arrêt concluant, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n°1. Les requérants ont ensuite sollicité le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre qui s'est réunie le 17 janvier 2007.

### 4. Solution

#### ***Violation de l'article 14 (non-discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole n°1***

Selon la Cour, il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n°1, la législation ayant des effets préjudiciables disproportionnés sur la communauté rom. L'Etat n'a tout d'abord pas tenu compte de la position défavorisée des enfants roms dans le processus de scolarisation. Par ailleurs, les enfants étaient placés dans des écoles destinées à des enfants souffrant de handicap, dont le programme était d'un niveau inférieur à celui des écoles ordinaires et dans lesquelles ils se trouvaient isolés de la population majoritaire. Par conséquent, ils ont reçu une éducation qui a accentué leurs difficultés et compromis leur développement personnel ultérieur, au lieu de s'attaquer à leurs vrais problèmes, de les aider à s'intégrer au sein de la population majoritaire. Leur chance de trouver un emploi était notamment plus limitée.

### 5. Observations

Les requérants ont été représentés, entre autres, par le Centre européen pour les droits des Roms.

Plusieurs ONG ont été autorisées à intervenir dans le cadre de la procédure écrite (en vertu de l'article 36 § 2, de la CEDH et de l'article 44 § 2, du Règlement de la Cour (dont *Interights*, *Human Rights Watch* ou la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme).

La Cour a également pris en compte plusieurs recommandations du Conseil de l'Europe, ainsi que le rapport du Commissaire des droits de l'Homme sur la situation des Roms datant de 2006.

Référence aux articles 28 et 30 de la Convention internationale des droits de l'enfant.





## Fiche pédagogique

Objectifs	Les participants doivent être capables de : <ul style="list-style-type: none"><li>- se familiariser avec une décision de justice ;</li><li>- résumer les faits ;</li><li>- identifier le(s) requérant(s) ;</li><li>- identifier les violations des droits de l'enfant ;</li><li>- expliquer si la solution est adaptée et conforme aux droits de l'enfant.</li></ul>
Groupe-cible	Adultes
Méthode	Travail en sous-groupes, avec un modérateur
Matériel	Liste des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme pouvant être utilisés pour l'exercice : <ul style="list-style-type: none"><li>- Affaire Mansur Yalçın et al. c. Turquie</li><li>- Affaire Lautsi c. Italie</li><li>- Affaire Leirvåg c. Norvège</li></ul>
Déroulement	<ol style="list-style-type: none"><li>1. L'animateur explique les consignes et demande aux participants de se répartir en sous-groupes (5 à 6 personnes environ par groupe)</li><li>2. Chaque sous-groupe lit l'arrêt qui lui a été attribué, résume les faits, identifie les violations des droits de l'enfant et résume la décision adoptée</li><li>6. Chaque sous-groupe présente ensuite son travail aux autres sous-groupes et explique si la solution lui semble adaptée et conforme aux droits de l'enfant</li></ol>
Suivi	Pour aller plus loin, il est possible de compléter par un débat pour demander l'avis des autres sous-groupes sur les solutions proposées.



## Bibliographie

### **a. Sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme**

- Les fiches thématiques établies par le service de presse du Conseil de l'Europe :  
<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Press/Information+sheets/Factsheets/>

- Plus particulièrement, la fiche sur la protection de l'enfance :  
[http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/F282A723-20FF-4F6A-BD9D-B8A56EC043E0/0/FICHES\\_Protection\\_enfance\\_FR.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/F282A723-20FF-4F6A-BD9D-B8A56EC043E0/0/FICHES_Protection_enfance_FR.pdf)

- La fiche sur les droits de l'enfant :  
[http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/BF4A7856-F500-419A-9CAC-621FF81080EC/0/FICHES\\_Droits\\_des\\_enfants\\_FR.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/BF4A7856-F500-419A-9CAC-621FF81080EC/0/FICHES_Droits_des_enfants_FR.pdf)

### **b. - Les bases de données de la Cour européenne des droits de l'Homme :**

Hudoc, pour la jurisprudence de la Cour européenne : <http://www.echr.coe.int/echr/fr/hudoc/>

Theseus, pour la jurisprudence spécifique à l'égard des enfants:  
[http://www.coe.int/t/dg3/children/caselaw/caselawchild\\_FR.asp](http://www.coe.int/t/dg3/children/caselaw/caselawchild_FR.asp)

- VAN BUEREN, G., Les droits de l'enfant en Europe : convergence et divergence dans la protection judiciaire, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2008, 219 p.

- Conseil de l'Europe, *Justice internationale pour les enfants*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2009, 160 p. (tout particulièrement les interventions des juges Tulkens et Berro-Lefèvre).

### **c. Sur la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux**

- La liste des réclamations collectives :  
[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/Complaints\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/Complaints_fr.asp)

- La base de données de la jurisprudence du Comité :  
<http://hudoc.esc.coe.int/esc2008/query.asp?language=fr>

### **d. Sur la jurisprudence des Comités onusiens :**

- La base de données du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme :  
<http://tb.ohchr.org/default.aspx>

- La base de données du Haut-Commissariat aux réfugiés :  
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?page=category&skip=0&category=LEGAL>

- La base de données du Netherlands Institute of Human Rights :  
<http://sim.law.uu.nl/SIM/Dochoome.nsf/aedb8166f5bb4158c1256640002fb9d1/df84cef52460f085c12566400041d97d?OpenDocument>

- Le site du Centre pour les droits civils et politiques :  
<http://www.ccpcentre.org/individual-communications/individual-complaints/>



**e. Sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme**

- La page spéciale du Rapporteur sur les droits de l'enfant :

\* décisions de la Commission : <http://www.oas.org/en/iachr/children/decisions/iachr.asp>

\* décisions de la Cour : [http://www.oas.org/en/iachr/children/decisions/ia\\_court\\_hr.asp](http://www.oas.org/en/iachr/children/decisions/ia_court_hr.asp)

- Le site du CEJIL :

\* page spéciale sur les enfants et les adolescents :

<http://cejil.org/category/tema/ni%C3%B1os-y-adolescentes>

\* compilation des arrêts concernant les enfants (jusqu'en 2006) :

[http://cejil.org/sites/default/files/corteidh\\_jurisprudencia\\_sobre\\_el\\_derecho\\_de\\_los\\_ninos\\_0.pdf](http://cejil.org/sites/default/files/corteidh_jurisprudencia_sobre_el_derecho_de_los_ninos_0.pdf)

- La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme :

<http://www.corteidh.or.cr/index.php/en/jurisprudencia>

- Les rapports annuels de la Commission interaméricaine :

<http://www.oas.org/es/cidh/informes/anales.asp>

- FERIA TINTA, M., *The landmark rulings of the Inter-American Court of Human Rights on the Rights of the Child: Protecting the most vulnerable at the edge*, Leiden, Brill, 2008, 671 p.

**f. Sur la jurisprudence de la CJUE**

- La base de données de la jurisprudence de la Cour de justice :

<http://curia.europa.eu/juris/recherche.jsf?language=fr>

**g. Sur la jurisprudence dans le système africain**

- La base de données de *African Human Rights* :

<http://caselaw.ihrda.org/>

**h. Autres sources**

- Le site du CRIN :

[http://www.crin.org/law/mechanisms\\_index.asp](http://www.crin.org/law/mechanisms_index.asp)

- Le document rédigé par Peter Newell sur l'accès des enfants à la justice :

[http://www.coe.int/t/dg3/children%5CSource%5CJusticePeterNewellBackground\\_en.doc](http://www.coe.int/t/dg3/children%5CSource%5CJusticePeterNewellBackground_en.doc)

**i. Sur la citation de la jurisprudence**

[http://www.legalworld.be/legalworld/uploadedFiles/TOCS/fr/Guide\\_des\\_citations\\_et\\_r%C3%A9f%C3%A9rences/GUIAB\\_VB\\_9010\\_final.pdf?LangType=2060](http://www.legalworld.be/legalworld/uploadedFiles/TOCS/fr/Guide_des_citations_et_r%C3%A9f%C3%A9rences/GUIAB_VB_9010_final.pdf?LangType=2060)

ou <http://www.worldcourts.com/iacthr/eng/index.htm>

**j. Pour les arrêts de la Cour européenne :**

[http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/3ADFEB6F-B1D4-42DD-B1F8-329EB0EA0BDC/0/COURT\\_n861030\\_v2\\_Texte\\_expliquant\\_la\\_maniere\\_de\\_citer\\_les\\_arr%C3%AAts\\_et\\_d%C3%A9cisions.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/3ADFEB6F-B1D4-42DD-B1F8-329EB0EA0BDC/0/COURT_n861030_v2_Texte_expliquant_la_maniere_de_citer_les_arr%C3%AAts_et_d%C3%A9cisions.pdf)



## Annexes

### Liste des décisions ayant trait aux droits de l'enfant

#### I. JURISPRUDENCE EUROPEENNE

##### 1. Cour européenne des droits de l'homme

###### *I. Liste des cas introduits directement par des enfants (ou mineurs au moment des faits)*

###### *k. Mineurs en conflit avec la loi:*

- Cour EDH, 29 février 1988, *Bouamar c. Belgique*, n° 9106/80, série A, n° 129.  
Cour EDH, 2 mars 1987, *Weeks c. Royaume-Uni*, n° 9787/82.  
Cour EDH, 24 août 1993, *Nortier c. Pays-Bas*, n° 13924/88.  
Cour EDH, 21 février 1996, *Hussain c. Royaume-Uni*, n° 21928/93, *Rec.* 1996-I.  
Cour EDH, 21 février 1996, *Singh c. Royaume-Uni*, n° 23389/94.  
Cour EDH, 16 décembre 1999, *T. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24724/94.  
Cour EDH, 16 décembre 1999, *V. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24888/94, *Rec.* 1999-IX.  
Cour EDH, 16 mai 2002, *D.G. c. Irlande*, n° 39474/98, *Rec.* 2002-III.  
Cour EDH, 6 février 2003, *Jakupovic c. Autriche*, n° 36757/97.  
Cour EDH, 15 juin 2004, *S.C. c. Royaume-Uni*, n° 60958/00, *Rec.* 2004-IV.  
Cour EDH, 15 décembre 2005, *Georgiev c. Bulgarie*, n° 47823/99.  
Cour EDH, 10 janvier 2006, *Selçuk c. Turquie*, n° 21768/02.  
Cour EDH, 6 mai 2008, *Nart c. Turquie*, n° 20817/04.  
Cour EDH, 23 juin 2008, *Maslov c. Autriche* [GC], n° 1638/03, *Rec.* 2008.  
Cour EDH, 27 novembre 2008, *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, *Rec.* 2008.  
Cour EDH, 11 décembre 2008, *Panovits c. Turquie*, n° 4268/04.  
Cour EDH, 20 janvier 2009, *Güveç c. Turquie*, n° 70337/01, *Rec.* 2009.  
Cour EDH, 3 février 2009, *İpek et autres c. Turquie*, n° 17019/02 et n° 30070/02.  
Cour EDH, 21 avril 2009, *Soykan c. Turquie*, n° 47368/99.  
Cour EDH, 2 mars 2010, *Adamkiewicz c. Pologne*, n° 54729/00.  
Cour EDH, 22 avril 2010, *Stefanou c. Grèce*, n° 2954/07.  
Cour EDH, 20 mai 2010, *Erhan Dinç c. Turquie*, n° 28551/06.  
Cour EDH, 20 mai 2010, *Aytimur c. Turquie*, n° 20259/06.  
Cour EDH, 21 septembre 2010, *Marcos Barrios c. Espagne*, n° 17122/07.  
Cour EDH, 21 décembre 2010, *Ichin et autres c. Ukraine*, n° 28189/04 et n° 28192/04.  
Cour EDH, 19 janvier 2012, *Korneykova c. Ukraine*, n° 39884/05.  
Cour EDH, 13 novembre 2012, *J.M. c. Danemark*, n° 34421/09.  
Cour EDH, 9 juillet 2013, *Dinç et Çakır c. Turquie*, n° 66066/09.  
Cour EDH, 30 juin 2015, *Grabowski c. Pologne*, n° 57722/12.  
Cour EDH, 23 mars 2016, *Blokhin c. Russie*, n° 47152/06.

###### *l. Mineurs victimes de violence:*

- Cour EDH, 25 avril 1978, *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, Série A, n° 26.  
Cour EDH, 28 juin 1997, *Aydın c. Turquie* [GC], n° 23178/94, *Rec.* 1997-VI.  
Cour EDH, 23 septembre 1998, *A. v. c. Royaume-Uni*, n° 25599/94, *Rec.* 1998-VI.  
Cour EDH, 10 mai 2001, *Z. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, *Rec.* 2001-V.  
Cour EDH, 10 octobre 2002, *D.P. et J.C.c. Royaume-Uni*, n° 38719/97.  
Cour EDH, 26 novembre 2002, *E. et autres c. Royaume-Uni*, n° 33218/96.  
Cour EDH, 4 décembre 2003, *M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98, *Rec.* 2003-XII.  
Cour EDH, 17 octobre 2006, *Okkali c. Turquie*, n° 52067/99, *Rec.* 2006-XII.



Cour EDH, 4 mars 2008, *Stoica c. Roumanie*, n° 42722/02.  
Cour EDH, 4 novembre 2010, *Darraj c. France*, n° 34588/07.  
Cour EDH, 23 novembre 2010, *Ciğerhun Öner c. Turquie (n°2)*, n° 2858/07.  
Cour EDH, 25 janvier 2011, *Şafak c. Turquie*, n° 38879/03.  
Cour EDH, 1<sup>er</sup> février 2011, *Yazgül Yılmaz c. Turquie*, n° 36369/06.  
Cour EDH, 24 janvier 2012, *P.M. c. Bulgarie*, n° 49669/07.  
Cour EDH, 10 mai 2012, *R.I.P. et D.L.P. c. Roumanie*, n° 27782/10.  
Cour EDH, 15 mai 2012, *I.G. c. Moldavie*, n° 53519/07.  
Cour EDH, 27 novembre 2012, *M.N. c. Bulgarie*, n° 3832/06.  
Cour EDH, 11 décembre 2012, *RA.Vemetin c. Croatie*, n° 29525/10.  
Cour EDH, 24 septembre 2013, *N.A. c. République de Moldavie*, n° 13424/06.  
Cour EDH, 28 janvier 2014, *O'Keefe c. Irlande [GC]*, n° 35810/09.  
Cour EDH, 15 mars 2016, *M.G.C. c. Roumanie*, n° 61495/11.  
Cour EDH, 24 mai 2016, *I.C. c. Roumanie*, n° 36934/08.  
Cour EDH, 18 octobre 2016, *G.U. c. Turquie*, n° 16143/10.  
Cour EDH, 7 mars 2017, *V.K. c. Russie*, n° 68059/13.  
Cour EDH, 3 octobre 2017, *D.M.D. c. Roumanie*, n. 23022/13.  
Cour EDH, 1<sup>er</sup> février 2018, *Affaire V.C c. Italie*, n°54227/14.

**m. Autres:**

Com. eur. D.H., 19 décembre 1974, *X. et Y. c. Pays-Bas*, n° 6753/74, *D.R.* 2, p. 120.  
Cour EDH, 28 octobre 1987, *Inze c. Autriche*, n° 8695/79, Série A, n° 126.  
Cour EDH, 28 novembre 1988, *Nielsen c. Danemark*, n° 10929/84, Série A, n° 144.  
Cour EDH, 7 juillet 1989, *Gaskin c. Royaume-Uni*, n° 10454/83.  
Cour EDH, 1 février 2000, *Mazurek c. France*, n° 34406/97.  
Cour EDH, 13 février 2003, *Odièvre c. France*, n° 42326/98.  
Cour EDH, 26 juillet 2005, *Siliadin c. France*, n° 73316/01, *Rec.* 2005-VII.  
Cour EDH, 13 juillet 2006, *Jaggi c. Suisse*, n° 58757/00, *Rec.* 2006-X.  
Cour EDH, 13 novembre 2007, *D.H. et autres c. République tchèque [GC]*, n° 57325/00, *Rec.* 2007-IV.  
Cour EDH, 20 décembre 2007, *Phinikaridou c. Chypre*, n° 23890/02.  
Cour EDH, 2 décembre 2008, *K.U. c. Finlande*, n° 2872/02, *Rec.* 2008.  
Cour EDH, 4 décembre 2008, *S. et Marper c. Royaume-Uni [GC]*, n° 30562/04 et 30566/04, *Rec.* 2008.  
Cour EDH, 4 décembre 2008, *Dogru c. France*, n° 27058/05.  
Cour EDH, 4 décembre 2008, *Kervanci c. France*, n° 31645/04.  
Cour EDH, 7 mai 2009, *Kalacheva c. Russie*, n° 3451/05.  
Cour EDH, 28 mai 2009, *Brauer c. Allemagne*, n° 3545/04.  
Cour EDH, 30 juin 2009, *Aktas c. France* (n° 43563/08), *Bayrak c. France* (n° 14308/08), *Gamaleddyn c. France* (n° 18527/08), *Ghazal c. France* (n° 29134/08), *J. Singh c. France* (n° 25463/08) et *R. Singh c. France* (n° 27561/08).  
Cour EDH, 7 juillet 2009, *Stagno c. Belgique*, n° 1062/07.  
Cour EDH, 13 octobre 2009, *Selin Asli Öztüçark c. Turquie*, n° 39523/03.  
Cour EDH, 16 mars 2010, *Oršuš et autres c. Croatie [GC]*, n° 15766/03, *Rec.* 2010.  
Cour EDH, 6 juillet 2010, *Backlund c. Finlande*, n° 36498/05.  
Cour EDH, 9 novembre 2010, *Horváth et Vadászi c. Hongrie*, requête n° 2351/06.  
Cour EDH, 11 janvier 2011, *Ali c. Royaume-Uni*, n° 40385/06.  
Cour EDH, 5 avril 2011, *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08.  
Cour EDH, 16 juin 2011, *Pascaud c. France*, n° 19535/08.  
Cour EDH, 14 juin 2011, *Osman c. Danemark*, n° 38058/09.  
Cour EDH, 12 juillet 2011, *Grönmark c. Finlande*, n° 17038/04.  
Cour EDH, 11 octobre 2011, *Genovese c. Malte*, n° 53124/09.  
Cour EDH, 25 septembre 2012, *Godelli c. Italie*, n° 33783/09.  
Cour EDH, 11 octobre 2012, *C.N. et V. c. France*, n° 67724/09.  
Cour EDH, 15 janvier 2013, *Laakso c. Finlande*, n° 7361/05.  
Cour EDH, 29 janvier 2013, *Horváth et Kiss c. Hongrie*, n° 11146/11.  
Cour EDH, 29 janvier 2013, *Röman c. Finlande*, n° 13072/05.



Cour EDH, 7 février 2013, *Fabris c. France*, n° 16574/08.  
Cour EDH, 30 mai 2013, *Lavida et autres c. Grèce*, n° 7973/10.  
Cour EDH, 12 novembre 2013, *Söderman c. Suède*, n° 5786/08.  
Cour EDH, 3 avril 2014, *Konstantinidis c. Grèce*, n° 58809/09.  
Cour EDH, 7 mai 2015, *S.L. et J.L. c. Croatie*, n° 13712/11.  
Cour EDH, 8 décembre 2015, *Z. H. et R. H. c. Suisse*, n° 60119/12.  
Cour EDH, 19 juillet 2016, *Călin et autres c. Royaume-Uni*, n° 25057/11, 34739/11 et 20316/12.  
Cour EDH, 6 septembre 2016, *C.P. c. Royaume-Uni*, n° 300/11.  
Cour EDH, 9 février 2017, *Mitzinger c. Allemagne*, 29762/10.

## II. Liste des cas introduits par les enfants agissant de manière conjointe avec leurs parents

### n. Affaires familiales:

Cour EDH, 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, n° 6833/74, Série A, n° 31.  
Cour EDH, 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, n° 18535/91, Série A, n° 297-C.  
Cour EDH, 22 avril 1997, *X., Y., et Z. c. Royaume-Uni* [GC], n° 21830/93, *Rec.* 1997-II.  
Cour EDH, 3 octobre 2000, *Camp et Bourimi c. Pays-Bas*, n° 28369/95, *Rec.* 2000-X.  
Cour EDH, 10 mai 2001, *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], n° 28945/95, *Rec.* 2001-V.  
Cour EDH, 16 juillet 2002, *P., C. et S. c. Royaume-Uni*, n° 56547/00, *Rec.* 2002-VI.  
Cour EDH, 29 avril 2003, *Iglesias et A.U.I c. Espagne*, n° 56673/00, *Rec.* 2003-V.  
Cour EDH, 13 juillet 2004, *Pla et Puncernau c. Andorre*, n° 69498/01.  
Cour EDH, 22 décembre 2004, *Merger et Cros c. France*, n° 68864/01.  
Cour EDH, 30 mai 2006, *Ebru et Tayfun Engin Çolak c. Turquie*, n° 60176/00.  
Cour EDH, 21 juin 2007, *Havelka et autres c. République tchèque*, n° 23499/06.  
Cour EDH, 28 juin 2007, *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, n° 76240/01.  
Cour EDH, 6 juillet 2010, *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], n° 41615/07, *Rec.* 2010.  
Cour EDH, 30 novembre 2010, *Z. c. Slovénie*, n° 43155/05.  
Cour EDH, 12 juillet 2011, *Sneersone et Kampanella c. Italie*, n° 14737/09.  
Cour EDH, 17 juillet 2012, *M.D. et al. c. Malte*, n° 64791/10.  
Cour EDH, 19 février 2013, *X. et autres c. Autriche* [GC], n° 19010/07, *Rec.* 2013.  
Cour EDH, 26 juin 2014, *Menesson c. France*, n° 65192/11.  
Cour EDH, 26 juin 2014, *Labassee c. France*, n° 65941/11.  
Cour EDH, 3 septembre 2015, *M. et M. c. Croatie*, n° 10161/13.  
Cour EDH, 14 janvier 2016, *Mandet c. France*, n° 30955/12.  
Cour EDH, 21 juillet 2016, *Foulon et Bouvet c. France*, n° 9063/14 et 10410/14.  
Cour EDH, 19 janvier 2017, *Laborie c. France*, n° 44024/13.  
Cour EDH, 22 juin 2017, *Barnea et Caldararu c. Italie*, n° 37931/15.

### o. Immigration:

Cour EDH, 28 novembre 1996, *Nsona c. Pays-Bas*, n° 23366/94, *Rec.* 1996-V.  
Cour EDH, 21 décembre 2001, *Şen c. Pays-Bas*, n° 31465/96.  
Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz c. Autriche*, n° 37295/97.  
Cour EDH, 1<sup>er</sup> décembre 2005, *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, n° 60665/00.  
Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, n° 50435/99.  
Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, *Rec.* 2006-XI.  
Cour EDH, 11 janvier 2007, *Musa et autres c. Bulgarie*, n° 61259/00.  
Cour EDH, 24 avril 2008, *C.G. et autres c. Bulgarie*, n° 1365/07.  
Cour EDH, 31 mars 2009, *Weller c. Hongrie*, n° 44399/05.  
Cour EDH, 19 janvier 2010, *Muskhadzhiyeva c. Belgique*, n° 41442/07.  
Cour EDH, 2 septembre 2010, *Kaushal et autres c. Bulgarie*, n° 1537/08.  
Cour EDH, 26 juillet 2011, *M. et autres c. Bulgarie*, n° 41416/08.  
Cour EDH, 13 décembre 2011, *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, n° 15297/09.  
Cour EDH, 19 janvier 2012, *Popov c. France*, n° 39472/07 et 39474/07.  
Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, n° 29217/12.





Cour EDH, 31 mars 2016, *I.A.A. et autres c. Royaume-Uni*, n° 25960/13.  
Cour EDH, 12 juillet 2016, *A.B. et autres c. France*, n° 11593/12.

**p. Autres:**

Cour EDH, 23 juillet 1968, *Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique*, n° 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63 et 2126/64.  
Cour EDH, 26 mars 1985, *X. et Y. c. Pays-Bas*, n° 8978/80, Série A, n° 91.  
Cour EDH, 25 mars 1993, *Costello Roberts c. Royaume-Uni*, n° 13134/87, Série A, n° 247-C.  
Cour EDH, 28 octobre 1998, *Assenov et autres c. Bulgarie*, n° 24760/94.  
Cour EDH, 28 octobre 1998, *Osman c. Royaume-Uni* [GC], n° 23452/94, Rec. 1998-VIII.  
Cour EDH, 29 juin 2007, *Folgerø et autres c. Norvège* [GC], n° 15472/02, Rec. 2007-III.  
Cour EDH, 9 octobre 2007, *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, n° 1448/04.  
Cour EDH, 5 juin 2008, *Sampanis et autres c. Grèce*, n° 32526/05.  
Cour EDH, 12 juin 2008, *Bevacqua et S. c. Bulgarie*, n° 71127/01.  
Cour EDH, 2 décembre 2008, *Juppala c. Finlande*, n° 18620/03.  
Cour EDH, 15 septembre 2009, *E.S. et autres c. Slovaquie*, n° 8227/04.  
Cour EDH, 16 mars 2010, *A.D. et O.D. c. Royaume-Uni*, n° 28680/06.  
Cour EDH, 23 mars 2010, *Oyal c. Turquie*, n° 4864/05.  
Cour EDH, 23 mars 2010, *M.A.K. et R.K. c. Royaume-Uni*, n° 45901/05 et n° 40146/06.  
Cour EDH, 15 juin 2010, *Grzelak c. Pologne*, n° 7710/02.  
Cour EDH, 3 mars 2011, *Kuptsov et Kuptsova c. Russie*, n° 6110/03.  
Cour EDH, 18 mars 2011, *Lautsi et autres c. Italie* [GC], n° 30814/06, Rec. 2011.  
Cour EDH, 17 mai 2011, *Izevbekhai et autres c. Irlande*, n° 43408/08.  
Cour EDH, 21 février 2012, *Karrer c. Roumanie*, n° 16965/10.  
Cour EDH, 20 mars 2012, *C.A.S. et C.S. c. Roumanie*, n° 26692/05.  
Cour EDH, 19 octobre 2012, *Catan et autres c. Moldavie et Russie*, n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06.  
Cour EDH, 30 octobre 2012, *P. et S. c. Pologne*, n° 57375/08.  
Cour EDH, 31 juillet 2012, *M. et autres c. Italie et Bulgarie*, n° 40020/03.  
Cour EDH, 4 décembre 2012, *R.R. et autres c. Hongrie*, n° 19400/11.  
Cour EDH, 11 décembre 2012, *Sampani et autres c. Grèce*, n° 59608/09.  
Cour EDH, 6 octobre 2015, *Memlika c. Grèce*, n° 37991/12.  
Cour EDH, 2 février 2016, *N.Ts. et autres c. Géorgie*, n° 71776/12.  
Cour EDH, 15 décembre 2016, *M.P. c. Finlande*, n° 36487/12.  
Cour EDH, *X et autres c. Bulgarie*, requête n° 22457/16, en cours

**III. Liste des cas introduits par les parents (ou autres)**

**q. Affaires familiales:**

Cour EDH, 8 juillet 1987, *O. c. Royaume-Uni*, n° 9276/81, Série A, n° 120.  
Cour EDH, 8 juillet 1987, *W c. Royaume-Uni*, n° 9749/82.  
Cour EDH, 24 mars 1988, *Olsson c. Suède (n° 1)*, n° 10465/83, Série A, n° 130.  
Cour EDH, 26 mai 1994, *Keegan c. Irlande*, n° 16969/90, Série A, n° 290.  
Cour EDH, 23 septembre 1994, *Hokkanen c. Finlande*, n° 19823/92, Série A, n° 299-A.  
Cour EDH, 24 février 1995, *McMichael c. Royaume-Uni*, n° 16424/90, Série A, n° 307-B.  
Cour EDH, 7 août 1996, *Johansen c. Norvège*, n° 17383/90, Rec. 1996-III.  
Cour EDH, 19 février 1998, *Paulsen-Medalen et Svensson c. Suède*, n° 16817/90, Rec. 1998-I.  
Cour EDH, 9 juin 1998, *Bronda c. Italie*, n° 22430/93, Rec. 1998-IV.  
Cour EDH, 4 décembre 1998, *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], n° 39221/98 et 41963/98, Rec. 2000-VIII.  
Cour EDH, 18 février 1999, *Laino c. Italie* [GC], n° 33158/96, Rec. 1999-I.  
Cour EDH, 16 novembre 1999, *E.P. c. Italie*, n° 31127/96.  
Cour EDH, 25 janvier 2000, *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, n° 31679/96, Rec. 2000-I.  
Cour EDH, 27 juin 2000, *Nuutinen c. Finlande*, n° 32842/96.  
Cour EDH, 7 février 2002, *Mikulic c. Croatie*, n° 53176/99, Rec. 2002-I.  
Cour EDH, 26 février 2002, *Kutzner c. Allemagne*, n° 46544/99, Rec. 2002-I.



Cour EDH, 26 février 2002, *Fretté c. France*, n° 36515/97.  
Cour EDH, 8 juillet 2003, *Sahin c. Allemagne* [GC], n° 30943/96, *Rec.* 2003-VIII.  
Cour EDH, 8 juillet 2003, *Sommerfeld c. Allemagne*, n° 31871/96.  
Cour EDH, 16 déc. 2003, *Palau-Martinez c. France*, n° 64927/01, *Rec.* 2003-XII.  
Cour EDH, 26 février 2004, *Görgülü c. Allemagne*, n° 74969/01.  
Cour EDH, 8 avril 2004, *Haase c. Allemagne*, n° 11057/02, *Rec.* 2004-III.  
Cour EDH, 22 juin 2004, *Pini et autres c. Roumanie*, n° 78028/01 et 78030/01, *Rec.* 2004-V.  
Cour EDH, 30 juin 2005, *Bove c. Italie*, n° 30595/02.  
Cour EDH, 13 septembre 2005, *H.N. c. Pologne*, n° 77710/01.  
Cour EDH, 6 décembre 2005, *Eskinazi et Chelouche c. Turquie*, n° 14600/05, *Rec.* 2005-XIII.  
Cour EDH, 13 décembre 2005, *Timishev c. Russie*, n° 55762/00 and 55974/00.  
Cour EDH, 15 décembre 2005, *Karadzic c. Croatie*, n° 35030/04.  
Cour EDH, 25 janvier 2007, *Eski c. Autriche*, n° 21949/03.  
Cour EDH, 15 mai 2007, *Giusto, Bornacin et V.*, n° 38972/06.  
Cour EDH, 22 janvier 2008, *E.B. c. France* [GC], n° 43546/02.  
Cour EDH, 14 octobre 2008, *lordache c. Roumanie*, n° 6817/02.  
Cour EDH, 21 octobre 2008, *Clemeno et autres c. Italie*, n° 19537/03.  
Cour EDH, 6 novembre 2008, *Carlson c. Suisse*, n° 49492/06.  
Cour EDH, 25 novembre 2008, *Jucius et Juciuvene c. Lituanie*, n° 14414/03.  
Cour EDH, 30 juin 2009, *Aktas c. France* (n° 43563/08), *Bayrak c. France* (n° 14308/08), *Gamaleddyn c. France* (n° 18527/08), *Ghazal c. France* (n° 29134/08), *J. Singh c. France* (n° 25463/08) et *R. Singh c. France* (n° 27561/08).  
Cour EDH, 27 avril 2010, *Moretti et Benedetti c. Italie*, n° 16318/07.  
Cour EDH, 2 septembre 2010, *Mincheva c. Bulgarie*, n° 21558/03.  
Cour EDH, 28 octobre 2010, *Aune c. Norvège*, n° 52502/07.  
Cour EDH, 2 novembre 2010, *Piazzi c. Italie*, n° 36168/09.  
Cour EDH, 2 novembre 2010, *Serghides c. Pologne*, n° 31515/04.  
Cour EDH, 30 novembre 2010, *P.V. c. Espagne*, n° 35159/09.  
Cour EDH, 11 janvier 2011, *Bordeianu c. Moldavie*, n° 49868/08.  
Cour EDH, 31 mai 2011, *R. et H. c. Royaume-Uni*, n° 35348/06.  
Cour EDH, 26 juin 2011, *Krušković c. Croatie*, n° 46185/08.  
Cour EDH, 14 février 2012, *A.M.M c. Roumanie*, n° 2151/10  
Cour EDH, 15 mars 2012, *Gas et Dubois c. France*, n° 25951/07, *Rec.* 2012.  
Cour EDH, 17 avril 2012, *Pascal c. Roumanie*, n° 805/09.  
Cour EDH, 3 mai 2012, *İlker Ensar Uyanık c. Turquie*, n° 60328/09.  
Cour EDH, 4 octobre 2012, *Harroudj c. France*, n° 43631/09.  
Cour EDH, 8 janvier 2013, *A.K. et L. c. Croatie*, n° 37956/11.  
Cour EDH, 12 février 2013, *Vojinity c. Hongrie*, n° 29617/07.  
Cour EDH, 1<sup>er</sup> juillet 2014, *Blaga c. Roumanie*, n° 54443/10.  
Cour EDH, 22 juillet 2014, *Rouiller c. Suisse*, n° 3592/08.  
Cour EDH, 8 juillet 2014, *D. et autres c. Belgique*, n° 29176/13.  
Cour EDH, 16 décembre 2014, *Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique*, n° 52265/10.  
Cour EDH, 20 janvier 2015, *Manuello et Nevi c. Italie*, n° 107/10.  
Cour EDH, 24 mars 2015, *Zaietj c. Roumanie*, n° 44958/05.  
Cour EDH, 25 juin 2015, *Canonne c. France*, n° 22037/13.  
Cour EDH, 16 juillet 2015, *Akinnibosun c. Italie*, n° 9056/14.  
Cour EDH, 16 février 2016, *Soares de Melo c. Portugal*, n° 72850/14.  
Cour EDH, 22 juin 2016, *Bianchi c. Suisse*, n° 7548/04.  
Cour EDH, 24 janvier 2017, *Paradiso et Campanelli c. Italie*, n° 25358/12.  
Cour EDH, 1<sup>er</sup> février 2018, *M.K. c. Grèce*, n° 51312/16.

**r. Autres:**

Cour EDH, 19 février 1996, *Gül c. Suisse*, n° 23218/94.  
Cour EDH, 14 décembre 1999, *A.M. c. Italie*, n° 37019/97.  
Cour EDH, 13 juillet 2000, *Elsholz c. Allemagne*, n° 25735/94.





Cour EDH, 18 juin 2002, *Oneryildiz c. Turquie* [GC], n° 48939/99, *Rec.* 2004-XII.  
Cour EDH, 2 juillet 2002, *S.N. c. Suède*, n° 34209/96, *Rec.* 2002-V.  
Cour EDH, 10 février 2006, *Bocos-Cuesta c. Pays-Bas*, n° 54789/00.  
Cour EDH, 9 mai 2006, *C. c. Finlande*, n° 18249/02.  
Cour EDH, 13 mars 2007, *V.A.M. c. Serbie*, n° 39177/05.  
Cour EDH, 2 mai 2007, *Agim Behrami et Bekir Behrami c. France* [GC], n° 71412/01.  
Cour EDH, 31 mai 2007, *Kontrová c. Slovaquie*, n° 7510/04.  
Cour EDH, 19 juin 2007, *W.S. c. Pologne*, n° 21508/02.  
Cour EDH, 5 juillet 2007, *Sara Lind Eggertsdottir c. Islande*, n° 31930/04.  
Cour EDH, 4 décembre 2007, *Dickson c. Royaume-Uni* [GC], n° 44362/04, *Rec.* 2007-V.  
Cour EDH, 21 octobre 2008, *Nehyet Günay et autres c. Turquie*, n° 51210/99.  
Cour EDH, 15 janvier 2009, *Branko Tomašić et autres c. Croatie*, n° 46598/06.  
Cour EDH, 27 janvier 2009, *A.L. c. Finlande*, n° 23220/04.  
Cour EDH, 3 novembre 2009, *Lautsi c. Italie*, n° 30814/06.  
Cour EDH, 7 janvier 2010, *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04.  
Cour EDH, 8 avril 2010, *Abdurashidova c. Russie*, n° 32968/05.  
Cour EDH, 28 septembre 2010, *A.S. c. Finlande*, n° 40156/07.  
Cour EDH, 16 décembre 2010, *A., B. et C. c. Irlande* [GC], n° 25579/05, *Rec.* 2010.  
Cour EDH, 11 janvier 2011, *Berü c. Turquie*, n° 47304/07.  
Cour EDH, 10 juillet 2012, *Kayak c. Turquie*, n° 60444/08.  
Cour EDH, 9 octobre 2012, *Çoşelav c. Turquie*, n° 1413/07.  
Cour EDH, 23 octobre 2012, *Gauer et autres c. France*, n° 61521/08.  
Cour EDH, 4 décembre 2012, *Hamidovic c. Italie*, n° 31956/05.  
Cour EDH, 18 décembre 2012, *Kudra c. Croatie*, n° 13904/07.  
Cour EDH, 26 mars 2013, *Zorica Jovanović c. Serbie*, n° 21794/08, *Rec.* 2013.  
Cour EDH, 18 juin 2013, *Nencheva et autres c. Bulgarie*, n° 48609/06.  
Cour EDH, 18 juillet 2013, *Vronchenko c. Estonie*, n° 59632/09.  
Cour EDH, 30 juillet 2013, *Berisha c. Suisse*, n° 948/12. SA  
Cour EDH, 17 Juin 2014, *Ly c. France*, n° 23851/10.  
Cour EDH, 10 juillet 2014, *Mugenzi c. France* (n° 52701/09), *Tanda-Muzinga c. France* (n° 2260/10) et *Senigo Longue et autres c. France* (n° 19113/09).  
Cour EDH, 16 septembre 2014, *Mansur Yalçın et autres c. Turquie*, n° 21163/11.  
Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, n° 12738/10.  
Cour EDH, 2 mars 2017, *Talpis c. Italie*, n. 41237/14.  
Cour EDH, 25 janvier 2018, *Afiri et Biddarri c. France*, n°1828/18.  
Cour EDH, 30 janvier 2018, *Enver Sahin c. Turquie*, 23065/12.  
Cour EDH, *Association Innocence en Danger c. France* (n° 15343/15) et *Association Enfance et Partage c. France* (n° 16806/15), en cours

#### IV. Liste des cas introduits par des Etats

Cour EDH, 10 mai 2001, *Chypre c. Turquie*, n° 25781/94.  
Cour EDH, 3 juillet 2014, *Géorgie c. Russie* [GC], n° 13255/07, *Rec.* 2014.

## 2. Comité européen des droits sociaux

### s. Interdiction des châtiments corporels:

C.E.D.S., *Organisation mondiale contre la torture c. Grèce* (décision sur le bien-fondé), 26 janvier 2005, n° 17/2003.  
C.E.D.S., *Organisation mondiale contre la torture c. Irlande* (décision sur le bien-fondé), 26 janvier 2005, n° 18/2003.  
C.E.D.S., *Organisation mondiale contre la torture c. Italie* (décision sur le bien-fondé), 26 janvier 2005, n° 19/2003.  
C.E.D.S., *Organisation mondiale contre la torture c. Portugal* (décision sur le bien-fondé), 26 janvier 2005, n° 20/2003.



- C.E.D.S., *Organisation mondiale contre la torture c. Belgique* (décision sur le bien-fondé), 26 janvier 2005, n° 21/2003.
- C.E.D.S., *Organisation mondiale contre la torture c. Portugal* (décision sur le bien-fondé), 22 janvier 2007, n° 34/2006.
- C.E.D.S., *Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd c. France*, 3 novembre 2014, n. 92/2013.
- C.E.D.S., *Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd c. Irlande*, 26 janvier 2015, n. 93/2013.
- C.E.D.S., *Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd c. Italie*, 26 janvier 2015, n. 94/2013.
- C.E.D.S., *Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd c. Slovaquie*, 26 janvier 2015, n. 95/2013.
- C.E.D.S., *Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd c. Rép. Tchèque*, 28 janvier 2015, n. 96/2013.
- C.E.D.S., *Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd c. Chypre*, n. 97/2013.
- C.E.D.S., *Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd c. Belgique*, 28 janvier 2015, n. 98/2013.

**t. Protection des enfants en situation de handicap:**

- C.E.D.S., *Association internationale Autisme-Europe (AIAE) c. France* (décision sur le bien-fondé), 7 novembre 2003, réclamation n° 13/2002.
- C.E.D.S., *Action européenne des handicapés (AEH) c. France*, (décision sur le bien-fondé), 4 octobre 2013, n° 81/2012.
- C.E.D.S., *Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Bulgarie* (décision sur le bien-fondé), 10 juin 2008, n° 41/2007.

**u. Enfants étrangers et Roms:**

- C.E.D.S., *Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Grèce* (décision sur le bien-fondé), 7 février 2005, n° 15/2003.
- C.E.D.S., *Centre européen des Droits des Roms c. Italie* (décision sur le bien-fondé), 21 décembre 2005, n° 27/2004.
- C.E.D.S., *Centre européen des Droits des Roms c. Bulgarie* (décision sur le bien-fondé), 18 octobre 2006, n° 31/2005.
- C.E.D.S., *Defence for Children International c. Pays-Bas* (décision sur le bien-fondé), 27 octobre 2009, n° 47/2008.
- C.E.D.S., *Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. France* (décision sur le bien-fondé), 13 juillet 2011, n° 63/2010.
- C.E.D.S., *Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France* (décision sur le bien-fondé), 1<sup>er</sup> février 2012, n° 64/2011.
- C.E.D.S., *Médecins du Monde-International c. France* (décision sur le bien-fondé), 20 septembre 2012, n° 67/2011.
- C.E.D.S., *Défense des enfants International (DEI) c. Belgique* (décision sur le bien-fondé), 23 octobre 2012, n° 69/2011.
- C.E.D.S., *European Roma Rights Centre (ERRC) c. Irlande*, 1 décembre 2015, n° 100/2013.

**v. Autres:**

- C.E.D.S., *Commission internationale de juristes c. Portugal* (décision sur le bien-fondé), 10 septembre 1999, réclamation n° 1/1998.
- C.E.D.S., *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France* (décision sur le bien-fondé), 3 novembre 2004, n° 14/2003.
- C.E.D.S., *International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERRIGHTS) c. Croatie* (décision sur le bien-fondé), 9 avril 2009, n° 45/2007.
- C.E.D.S., *Comité européen d'action spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France* (décision sur la recevabilité et le bien-fondé), 19 mars 2013, n° 82/2012.
- C.E.D.S., *Federation of Catholic Family Associations in Europe (FAFCE) c. Irlande*, 7 novembre 2014, n. 89/2013.
- C.E.D.S., *International Federation for Human Rights (FIDH) c. Irlande*, n. 110/2014. Le Comité a déclaré le recours recevable le 17 mars.



## II. JURISPRUDENCE INTERAMERICAINE (Cour interaméricaine des droits de l'homme)

### V. Liste des cas introduits par des ONG

#### w. Droit à la vie (disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires):

- Cour IADH, arrêt du 19 novembre 1999, *Villagran Morales et al. (« Enfants des rues ») c. Guatemala*, Série C, n° 63.  
Cour IADH, arrêt du 4 mai 2004, *Molina Theissen c. Guatemala*, Série C, n° 106.  
Cour IADH, arrêt du 8 juillet 2004, *Frères Gómez Paquiyaury c. Pérou*, Série C, n° 110.  
Cour IADH, arrêt du 1er mars 2005, *Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador*, Série C, n° 120.  
Cour IADH, arrêt du 21 septembre 2006, *Servellón-García et al. c. Honduras*, Série C, n° 152.  
Cour IADH, arrêt du 26 septembre 2006, *Vargas Areco c. Paraguay*, Série C, n° 155.  
Cour IADH, arrêt du 26 novembre 2008, *Tiu-Tojín c. Guatemala*, Série C, n° 190.  
Cour IADH, arrêt du 31 août 2011, *Contreras et al. c. El Salvador*, Série C, n° 232.  
Cour IADH, arrêt du 3 septembre 2012, *Uzcátegui et al. c. Venezuela*, Série C, n° 249.  
Cour IADH, arrêt du 20 novembre 2012, *Gudiel Alvarez et autres c. Guatemala*, Série C n° 262.  
Cour IADH, arrêt du 29 novembre 2012, *Garcia et membres de sa famille c. Guatemala*, Série C, n° 258.

#### x. Massacres dans les communautés autochtones:

- Cour IADH, arrêt du 15 septembre 2005, *Massacre de Mapiripán c. Colombie*, Série C, n° 134.  
Cour IADH, arrêt du 31 janvier 2006, *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, Série C, n° 140.  
Cour IADH, arrêt du 1er juillet 2006, *Massacres d'Ituango c. Colombie*, Série C, n° 148.  
Cour IADH, arrêt du 24 novembre 2009, *Massacre de « Las Dos Erres » c. Guatemala*, Série C, n° 211.  
Cour IADH, arrêt du 24 août 2010, *Communauté autochtone Xakmok Kasek c. Paraguay*, Série C, n° 214.  
Cour IADH, arrêt du 4 septembre 2012, *Massacres de Río Negro c. Guatemala*, Série C, n° 250.

#### y. Autres:

- Cour IADH, arrêt du 18 septembre 2003, *Bulacio c. Argentine*, Série C, n° 100.  
Cour IADH, arrêt du 2 septembre 2004, *Institut de rééducation des mineurs c. Paraguay*, Série C, n° 112.  
Cour IADH, arrêt du 17 juin 2005, *Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay*, Série C, n° 125.  
Cour IADH, arrêt du 8 septembre 2005, *Enfants Yean et Bosico c. République Dominicaine*, Série C, n° 130.  
Cour IADH, arrêt du 29 mars 2006, *Communauté autochtone Sawhoyamaya c. Paraguay*, Série C, n° 146.  
Cour IADH, arrêt du 16 novembre 2009, *González et al. (« Champ de coton ») c. Mexique*, Série C, n° 205.  
Cour IADH, arrêt du 31 août 2010, *Rosendo Cantú et al. c. Mexique*, Série C, n° 216.  
Cour IADH, arrêt du 27 avril 2012, *Fornerón et fille c. Argentine*, Série C, n° 242.

#### z. Liste des cas introduits par les parents ou des représentants

- Cour IADH, arrêt du 14 mars 2001, *Barrios Altos c. Pérou*, Série C, n° 75.  
Cour IADH, arrêt du 24 février 2011, *Gelman c. Uruguay*, Série C, n° 221.  
Cour IADH, arrêt du 24 novembre 2011, *Famille Barrios c. Venezuela*, Série C, n° 237.  
Cour IADH, arrêt du 24 février 2012, *Atala Riffo et filles c. Chili*, Série C, n° 239.  
Cour IADH, arrêt du 31 août 2012, *Furlan et famille c. Argentine*, Série C, n° 246.  
Cour IADH, arrêt du 3 septembre 2012, *Vélez Restrepo et sa famille c. Colombie*, Série C, n° 248.  
Cour IADH, arrêt du 14 mai 2013, *Mendoza et autres c. Argentine*, Série C n° 260.  
Cour IADH, arrêt du 25 novembre 2013, *Famille Pacheco Tineo c. Bolivie*, Série C, n° 272.  
Cour IADH, arrêt du 31 mars 2014, *Artavia Murillo et autres c. Costa Rica*, Série C, n° 257.  
Cour IADH, arrêt du 19 mai 2014, *Veliz Franco c. et autres c. Guatemala*, Série C, n° 277.  
Cour IADH, arrêt du 27 août 2014, *Frères Landaeta Mejías c. Venezuela*, Série C, n° 281.  
Cour IADH, arrêt du 1<sup>er</sup> septembre 2015, *Gonzalez Lluay et autres c. Equateur*, Série C, n° 260.

#### Liste des cas dans lesquels les enfants étaient indirectement concernés

- Cour IADH, arrêt du 27 novembre 2003, *Maritza Urrutia c. Guatemala*, Série C, n° 103.  
Cour IADH, arrêt du 30 août 2010, *Fernández Ortega et al. c. Mexique*, Série C, n° 215.  
Cour IADH, arrêt du 22 novembre 2004, *Carpio-Nicolle et al. Guatemala*, Série C, n° 117.



Cour IADH, arrêt du 25 mai 2010, *Chitay-Nech et al. c. Guatemala*, Série C, n° 212.

#### **aa. Avis consultatif**

Cour IADH, *Condition juridique et droits de l'enfant*, avis consultatif n° 17/02 du 28 août 2002, Série A, n° 17.

Cour IADH, *Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et/ou ayant besoin de protection internationale*, avis consultatif n° 21/14 du 19 août 2014, Série A, n° 21.

#### **Mesures provisoires**

Cour IADH, *Enfants et adolescents privés de liberté dans le « Complexo do Tatuapé » de FEBEM (Brésil)*, Mesures provisoires, 17 et 30 novembre 2005 et 25 novembre 2008.

Cour IADH, *Reggiardo Tolosa (Argentine)*, Mesures provisoires, 19 novembre 1993 et 19 janvier 1994.

Cour IADH, *Famille Barrios (Venezuela)*, Mesures provisoires, 23 novembre 2004, 29 juin et 22 septembre 2005, 4 février et 25 novembre 2010, 21 février 2011.

Cour IADH, *L.M. (Paraguay)*, Mesures provisoires, 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Cour IADH, *José Luís Galdámez Alvarez et al. (Honduras)*, Mesures provisoires, 24 octobre 2012.

Cour IADH, *Unité d'internement socio-éducatif (Brésil)*, Mesures provisoires, 29 janvier 2014.

Cour IADH, *Cas des deux filles du peuple autochtone Taronenane isolées de leur propre volonté (Equateur)*, Mesures provisoires, 31 mars 2014.

### III. JURISPRUDENCE DES COMITES ONUISIENS

#### 1. Comité des droits de l'homme

##### **VI. Liste des communications introduites directement par des enfants**

Com. D.H., décision *Damian Thomas c. Jamaïque*, 8 avril 1999, communication n° 800/1998, CCPR/C/65/D/800/1998.

Com. D.H., décision *Mohamed El-Hichou c. Danemark*, 22 juillet 2010, communication n° 1554/2007, CCPR/C/99/D/1554/2007.

Com. D.H., décision *Jessop c. Nouvelle-Zélande*, 29 mars 2011, communication n° 1758/2008, CCPR/C/101/D/1758/2008.

Com. D.H., décision *X.H.L. c. Pays-Bas*, 22 juillet 2011, communication n° 1564/2007, CCPR/C/102/D/1564/2007.

Com. D.H., décision *Bronson Blessington and Matthew Elliot*, 22 octobre 2014, communication n°1968/2010, CCPR/C/112/D/1968

##### **VII. Liste des communications introduites par des enfants accompagnés de leurs parents**

Com. D.H., décision *Leirvåg c. Norvège*, 3 novembre 2004, communication n° 1155/2003, CCPR/C/82/D/1155/2003.

Com. D.H., décision *Elizabeth Karawa, Josevata Karawa, Vanessa Karawa c. Australie*, 21 juillet 2005, communication n° 1127/2002, CCPR/C/84/D/1127/2002.

Com. D.H., décision *D. et E. et leurs deux enfants c. Australie*, 11 juillet 2006, communication n° 1050/2002, CCPR/C/87/D/1050/2002.

Com. D.H., décision *K.F.A.G. et al. c. Australie*, 26 juillet 2013, communication n° 1127/2002, CCPR/C/84/D/1127/2002.

Com. D.H., décision *Hero c. Bosnie-Herzégovine*, 28 Octobre 2014, communication n°1966/2010, CCPR/C/112/D/1966/2010.

Com. D.H., décision *Emina Kožljak et Sinan Kožljak*, 28 octobre 2014, communication n°1970/2010, CCPR/C/112/D/1970/2010.

Com. D.H., décision *A.S.M. et R.A.H.*, 7 juillet 2016, communication n°2378/2014, CCPR/C/117/D/2378/2014.

##### **VIII. Liste des communications introduites par les parents ou d'autres membres de la famille**

Com. D.H., décision *Darwinia Rosa Monaco de Gallichio c. Argentine*, 3 avril 1995, communication n° 400/1990, CCPR/C/53/D/400/1990.





- Com. D.H., décision *Basilio Laureano Atachahua c. Pérou*, 25 mars 1996, communication n° 540/1993, CCPR/C/56/D/540/1993.
- Com. D.H., décision *Hendrick Winata et So Lan Li c. Australie*, 26 juillet 2001, communication n° 930/2000, CCPR/C/72/D/930/2000.
- Com. D.H., décision *Omar Sharif Baban c. Australie*, 6 août 2003, communication n° 1014/2001, CCPR/C/78/D/1014/2001.
- Com. D.H., décision *Bakhtiyari et al. c. Australie*, 29 octobre 2003, communication n° 1069/2002, CCPR/C/79/D/1069/2002.
- Com. D.H., décision *Francesco Madafferi and Anna Maria Immacolata Madafferi c. Australie*, 26 juillet 2004, communication n° 1011/2001, CCPR/C/81/D/1011/2001.
- Com. D.H., décision *Sharifova et autres c. Tadjikistan*, 1<sup>er</sup> avril 2008, communication n° 1209, 1231/2003 et 1241/2004, CCPR/C/92/D/1209,1231/2003 & 1241/2004.
- Com. D.H., décision *Mahmoud Walid Nakrash et Liu Qifen c. Suède*, 19 octobre 2008, communication n° 1540/2007, CCPR/C/94/D/1540/2007.
- Com. D.H., 25 mars 2011, décision *Pillai c. Canada*, communication n° 1763/2008, CCPR/C/101/D/1763/2008.
- Com. D.H., décision *K.A.L. et A.A.M.L. c. Canada*, 26 mars 2012, communication n° 1816/2008, CCPR/C/104/D/1816/2008.
- Com. D.H., décision *Choudhary c. Canada*, 28 octobre 2013, communication n° 1898/2009, CCPR/C/108/D/1898/2009.
- Com. D.H., décision *Hamadie Al Gertani*, 1<sup>er</sup> novembre 2013, communication n°1955/2010, CCPR/C/109/D/1955/2010.
- Com. D.H., décision *Zilkija Selimović et al.*, 17 juillet 2014, communication n°2003/2010, CCPR/C/111/D/2003/2010.
- Com. D.H., décision *Kesmatulla Khakdar*, 17 octobre 2014, communication n°2126/2011, CCPR/C/112/D/2126/2011.
- Com. D.H., décision *Viktor Leven*, 21 octobre 2014, communication n°2131/2012, CCPR/C/112/D/2131/2012.
- Com. D.H., décision *Muneer Ahmed Hussein*, 24 octobre 2014, communication n°2243/2013, CCPR/C/112/D/2243/2013.
- Com. D.H., décision *Sharmila Tripathi*, 29 octobre 2014, communication n°2111/2011, CCPR/C/112/D/2111/2011.
- Com. D.H., décision *Kamela Allioua et Fatima Zohra Kerouane et Adel, Tarek et Mohamed Kerouane*, 30 octobre 2014, communication n°2132/2012, CCPR/C/112/D/2132/2012.
- Com. D.H., décision *M.G.C.*, 26 mars 2015, communication n°1975/2009, CCPR/C/113/D/1875/2009
- Com. D.H., décision *Tharu et al.*, 3 juillet 2015, communication n°2038/2011, CCPR/C/114/D/2038/2011.
- Com. D.H., décision *Warda Osman Jasin*, 22 juillet 2015, communication n°2360/2014, CCPR/C/114/D/2360/2014.
- Com. D.H., décision *Abdilafir Abubakar Ali et Mayul Ali Mohamad*, 29 mars 2016, communication n°490/2012, CCPR/C/116/D/2409/2014.
- Com. D.H., décision *Kashtanova et Slukina*, 28 octobre 2016, communication n°2106/2011, CCPR/C/118/D/2106/2011.
- Com. D.H., décision *Ram Maya Nakarmi*, 10 mars 2017, communication n°2184/2012, CCPR/C/119/D/2184/2012.

## 2. Comité contre la torture

### IX. Liste des communications introduites par des parents agissant avec leurs enfants

- CAT, *S.M.R. et M.M.R. c. Suède*, communication n° 103/1998, 5 mai 1999, CAT/C/22/D/103/1998.
- CAT, *S.V. et al. c. Canada*, communication n° 49/1996, 15 mai 2001, CAT/C/26/D/49/1996.
- CAT, *C.T. et K.M. c. Suède*, communication n° 279/2005, 17 novembre 2006, CAT/C/37/D/279/2005.
- CAT, *M.F.*, communication n° 658/2015, 15 novembre 2016, CAT/C/59/D/658/2015.
- CAT, *M.B. et al.*, communication n°634/2014, 25 novembre 2016, CAT/C/59/D/634/2014.
- CAT, *R.O. et al.*, communication n°644/2014, 18 novembre 2016, CAT/C/59/D/644/2014.

### X. Liste des communications introduites par des parents agissant au nom de leurs enfants

- CAT, *T.A. c. Suède*, communication 226/2003, 6 mai 2005, CAT/C/34/D/226/2003.



CAT, *L.Z.B. et J.F.Z. c. Canada*, communication n° 304/2006, 8 novembre 2007, CAT/C/39/D/304/2006.  
CAT, *K.A. et al. c. Suède*, communication n° 308/2006, 16 novembre 2007, CAT/C/39/D/308/2006.

### 3. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

CERD, *L.R. et al. c. Slovaquie*, communication n° 31/2003, 7 mars 2005, CERD/C/66/D/31/2003.  
CERD, *V.S.*, communication n°056/2014, 4 décembre 2015, CERD/C/88/D/56/2014.

### 4. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

CEDAW, *A.T. c. Hongrie*, communication n° 2/2003, 26 janvier 2005, CEDAW/C/32/D/2/2003.  
CEDAW, *Dayras et al. c. France*, communication n° 13/2007, 4 août 2009, CEDAW/C/44/D/13/2007.  
CEDAW, *T.P.F. c. Pérou*, communication n° 22/2009, 17 octobre 2009, CEDAW/C/50/D/22/2009.  
CEDAW, *S.V.P. c. Bulgarie*, communication n° 31/2011, 12 octobre 2012, CEDAW/C/53/D/31/2011.  
CEDAW, *Elisabeth de Blok et al.*, communication n°036/2012, 17 février 2014, CEDAW/C/57/D/36/2012.  
CEDAW, *R.P.B. c. Philippines*, communication n° 34/2011, 21 février 2014, CEDAW/C/57/DR/34/2011.  
CEDAW, *González Carreño c. Espagne*, communication n° 47/2012, 16 juillet 2014, CEDAW/C/58/DR/47/2012.  
CEDAW, *M.W. c. Danemark*, communication n° 046/2012, 22 février 2016, CEDAW/C/63/DR/46/2012.  
CEDAW, *X et Y*, communication n°024/2009, 13 juillet 2015, CEDAW/C/61/D/24/2009.

### 5. Comité des droits de l'enfant

CRC, *I.A.M.*, communication n°3/2016, 25 janvier 2018, CRC/C/77/D3/2016.

## IV. JURISPRUDENCE AFRICAINE

### 1. Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

Comité afr., *IHRDA et Open Society Justice Initiative (OSJI) (au nom des enfants d'ascendance nubienne au Kenya) c. Kenya*, communication n° 002/09, 22 mars 2011.  
Comité afr., *Michelo Hunsungule & others (au nom des enfants d'Ouganda du Nord) c. Ouganda*, communication n° 001/05, 19 avril 2013.  
Comité afr., *Center for Human Rights et Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme c. Senegal*, communication n° 003/12, 15 avril 2014.

### 2. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Comm. Afr., *Africa Legal Aid (au nom d'Isaac et Robert Banda) c. Gambie*, communication n° 207/97, 2001, 29<sup>e</sup> session.

### 3. Cour de justice de la CEDEAO

Cour de justice de la CEDEAO, *Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger*, 27 octobre 2008, ECW/CCJ/JUD/06/08.  
Cour de justice de la CEDEAO, *Affaire SERAP c. Nigeria*, 30 novembre 2010, ECW/CCJ/JUD/07/10.

## V. JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX PENaux

### 1. Cour pénale internationale



CPI, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen*, mandat d'arrêt, 8 juillet 2005, ICC-02/04-01/05.  
CPI, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, mandat d'arrêt, 8 juillet 2005, ICC-02/04-01/15  
CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, décision sur la confirmation des charges, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424.  
CPI, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, décision sur la confirmation des charges, 23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373.  
CPI, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, décision sur la confirmation des charges, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382.  
CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, décision relative à la peine, 10 juillet 2012, ICC-01/04-01/06-2901.  
CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, décision relative à la peine, 23 mai 2014, ICC-01/04-01/07-3484.  
CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, décision sur la confirmation des charges, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309.

## 2. Tribunal Spécial pour la Sierra Leone

TSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu*, jugement, 20 juin 2007, SCSL-04-16-T-613.  
TSSL, *Le Procureur c. Sam Hinga, Moinina Fofana, Allieu Kondewa*, jugement, 2 août 2007, SCSL-04-14-T-785.  
TSSL, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay, Augustine Gbao et Morris Kallon*, jugement, 25 février 2009, SCSL-04-15-T-1234.  
TSSL, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, jugement, 26 avril 2012, SCSL-03-01-T-1283.

## VI. AUTRES

### 1. Cour internationale de Justice (et Cour permanente de Justice internationale)

CPJI, *Droits des minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)*, arrêt n° 12, 26 avril 1928, Série A, n° 15.  
CPJI, *Ecoles minoritaires en Albanie*, Avis consultatif, 6 avril 1935, Série A/B, n° 64.  
CIJ, *Affaire relative à l'application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède)*, 28 novembre 1958, Rec. 1958.  
CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, 9 juillet 2004, Rec. 2004.  
CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, 19 décembre 2005, Rec. 2005.  
CIJ, *Affaire relative à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale (Géorgie c. Russie)*, 2008, Exceptions préliminaires, 1<sup>er</sup> avril 2011.

### 2. Cour de Justice des Communautés européennes / de l'Union européenne

CJCE, 4 mai 1995, Aff. C-7/94, *Lubor Gaal (Landesamt für Ausbildungsförderung Nordrhein-Westfalen c. Lubor Gaal)*, Rec. 1995 I-01031.  
CJCE, 9 juillet 1997, Aff. C-34/95, C-35/95, C-96/35, *Konsumentombudsmannen (KO) c. De Agostini (Svenska) Förlag AB / TV-Shop i Sverige AB*, Rec. 1997 I-03843.  
CJCE, 17 septembre 2002, Aff. C-413/99, *Baumbast et R. c. Secretary of State for the Home Department*, Rec. 2002 I-07091.  
CJCE, Ass. Plén., 19 octobre 2004, Aff. C-200/02, *Zhu et Chen c. Secretary of State for the Home Department*, Rec. 2004 I-09925.  
CJCE, Grande Chambre, 16 juin 2005, Aff. C-105/03, *Procédure pénale contre Maria Pupino*, Rec. 2005 I-05285.  
CJCE, Grande Chambre, 27 juin 2006, Aff. C-540/03, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, Rec. 2006 I-05769.  
CJCE, Grande Chambre, 27 novembre 2007, Aff. C-435/06, C., Rec. 2007 I-10141.



- CJCE, 14 février 2008, Aff. C-244/06, *Dynamic Medien Vertriebs GmbH c. Avides Media AG*, Rec. 2008 I-00505.
- CJCE, 11/07/2008, Aff. C-195/08, *Inga Rinau*, Rec. 2008 I-05271.
- CJCE, 2 avril 2009, Aff. C-523/07, *A.*, Rec. 2009 I-02805.
- CJUE, 23 décembre 2009, Aff. C-403/09, *Jasna Detiček c. Maurizio Sgueglia*, Rec. 2009 I-12193.
- CJUE, Grande Chambre, 23 février 2010, Aff. C-480/08, *Maria Teixeira c. London Borough of Lambeth et Secretary of State for the Home Department*, Rec. 2010 I-01107.
- CJUE, Grande Chambre, 23 février 2010, Aff. C-310/08, *London Borough of Harrow c. Nimco Hassan Ibrahim et Secretary of State for the Home Department*, Rec. 2010 I-01065.
- CJUE, 1er juillet 2010, Aff. C-211/10, *Doris Povse c. Mauro Alpago*, Rec. 2010 I-06673.
- CJUE, 5 octobre 2010, Aff. C-400, *J. McB c. L. E.*, Rec. 2010 I-08965.
- CJUE, 22 décembre 2010, Aff. C-491/10, *Joseba Andoni Aguirre Zarraga c. Simone Pelz*, Rec. 2010 I-14247.
- CJUE, 22 décembre 2010, Aff. C-497/10, *Barbara Mercredi c. Richard Chaffe*, Rec. 2010 I-14309.
- CJUE, Grande Chambre, 8 mars 2011, Aff. C-34/09, *Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (ONEm)*, Ref. 2011 I-01177.
- CJUE, 15 novembre 2011, Aff. C-256/11, *Murat Dereci et autres c. Bundesministerium für Inneres*, Ref. 2011 I-11315.
- CJUE, 21 décembre 2011, Aff. C-507/10, *Procédure pénale c. X*, Ref. 2011 I-14241.
- CJEU, 26 avril 2012, Aff. C-92/12, *Health Service Executive c. S.C. et A.C.*
- CJEU, 22 mai 2012, Aff. C-348/09, *P.I. c. Oberbürgermeisterin der Stadt Remscheid*.
- CJEU, 8 novembre 2012, Aff. C-40/11, *Yoshikazu Iida c. Stadt Ulm*.
- CJUE, 6 décembre 2012, Aff. jointes C-356/11 et C-357/11, *O. et S. contre Maahanmuuttovirasto et Maahanmuuttovirasto contre L.*
- CJUE, 10 octobre 2013, Aff. C-86/12, *Adzo Domenyo Alokpa e.a. c. Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration*.
- CJUE, 30 mai 2013, Aff. C-168/13, *Jeremy F. c. Premier Ministre*.
- CJEU, 6 juin 2013, Aff. C-648/11, *The Queen, à la demande de MA e.a. c. Secretary of State for the Home Department*.
- CJUE, 27 février 2014, Aff. C-79/13, *Federaal agentschap voor de opvang van asielzoekers c. Selver Saciri e.a.*
- CJEU, Grande Chambre, 18 mars 2014, Aff. C-363/12, *Z c. A Government Department and the Board of management of a community school*.
- CJUE, 11 novembre 2014, Aff. C-333/13, *Elisabeta Dano et Florin Dano c. Jobcenter Leipzig*.
- CJUE, 9 janvier 2015, Aff. C-498/14, *David Bradbrooke c. Anna Aleksandrowicz*.
- CJUE, 16 juillet 2015, Aff. C-184/14, *A c. B.*
- CJEU, 9 septembre 2015, Aff. C-4/14, *Christophe Bohez c. Ingrid Wiertz*.
- CJUE, 15 septembre 2015, Aff. C-67/14, *Jobcenter Berlin Neukölln c. Nazifa Alimanovic e.a.*
- CJUE, Grande chambre, 13 septembre 2016, Aff. C-304/14, *Secretary of State for the Home Department c. CS*.
- CJUE, Grande Chambre, 13 septembre 2016, Aff. C-165/14, *Alfredo Rendón Marín c. Administración del Estado*.
- CJUE, Grande Chambre, 10 mai 2017, Aff. C-133/15, H.C. *Chavez-Vilchez e.a. c. Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank e.a.*
- CJEU, 8 juin 2017, Aff. C-111/17, *OL c. PQ*.





## Découvrez nos outils pédagogiques :

2018

- Les enfants en situations de rue : Penchons-nous sur leurs droits
- La justice restauratrice en faveur des mineurs
- La protection des données des enfants dans le monde numérique
- Les violences basées sur le genre à l'égard des enfants et des jeunes migrants
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 4ème partie : la protection des mineurs étrangers
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 5ème partie : La protection des enfants en conflit avec la loi
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 6ème partie : Droit à l'éducation

2017

- L'histoire politique de la convention relative aux droits de l'enfant
- La traite des enfants : « La comprendre pour la combattre »
- Les mutilations génitales féminines (NEW)
- Rôle et mission de l'avocat d'enfants : « My Lawyer, My Rights »
- Le droit de l'enfant d'agir en justice en matière familiale : le pour et le contre
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant - 1ère partie : Droit à la vie et à l'intégrité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 2ème partie : Droit à un nom et à la nationalité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 3ème partie : Violence contre les enfants

2016

- Syllabus de formation aux droits de l'enfant
- Jeu de cartes sur les droits de l'enfant
- La détention des enfants migrants
- Droits procéduraux et justice des mineurs
- Le monitoring des lieux de détention d'enfants
- Droits de l'enfant : Construire son projet
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2015

- Les droits du mineur face aux médias sociaux
- PARTICIPATION DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI - De la théorie ... à la pratique
- CHATIMENTS CORPORELS – Non ce n'est pas pour son bien !
- Guide sur les procédures contentieuses internationales relatives aux droits de l'enfant
- L'éducation des enfants privés de liberté
- Au travers des barreaux : regards de jeunes privés de liberté
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2014

- La responsabilité du secteur des entreprises vis-à-vis des droits de l'enfant
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Les droits de l'enfant dans le cadre du placement
- Le droit des enfants au respect de leur langue, leur religion et leur culture à l'école
- Les droits de l'enfant expliqués aux grands
- Le droit de l'enfant de connaître ses origines

2013

- Les mécanismes de contrôle des droits fondamentaux dans la pratique
- Le droit de l'enfant à l'image et les médias
- Les offres restauratrices prioritaires aux mesures de privation de liberté: la concertation restauratrice en groupe et la Médiation
- Le droit à l'éducation
- Mariage d'enfants
- Banque de données des films utilisables dans une perspective pédagogique
- La peine de mort
- Le droit au jeu
- Le Rôle des ONG dans la mise en œuvre de la CIDE



2012

- La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- L'enlèvement international d'enfant
- Les violences sexuelles contre les enfants
- Le droit à l'aide sociale des mineurs en six questions
- Le droit de l'enfant à l'image
- Les différentes images de l'enfant dans les médias
- Les droits du patient mineur d'âge
- L'Union européenne et les droits de l'enfant
- Le droit à la vie familiale
- Les droits de l'enfant dans la coopération au développement

2011

- Les droits des enfants porteurs de handicap
- Mécanisme de plaintes auprès du Comité des droits de l'enfant
- L'enfant migrant et ses droits
- Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
- Le droit à la participation des enfants
- Prisons, IPPJ, centres fermés et le droit à l'éducation
- Les droits des jeunes placés en Institution Publique de Protection de la Jeunesse
- Le procès d'un enfant
- Le droit à la liberté d'expression des enfants

2010

- Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)
- Quelques principes fondamentaux relatifs à la justice juvénile
- La protection de la vie privée
- Les Objectifs du millénaire pour le développement
- Les indicateurs en justice juvénile
- Les enfants victimes et témoins
- L'adoption
- Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi
- Les enfants dans les conflits armés
- L'âge minimum de responsabilité pénale

2009

- Images de l'enfant
- Le droit de l'enfant à une nationalité
- Audition de l'enfant en justice
- Protection des droits de l'enfant par la Cour européenne de droits de l'homme
- Les droits de l'enfant en Europe
- Accès des enfants à la justice
- Les différentes conceptions des droits de l'enfant
- Les modèles de la justice des mineurs
- Les principes généraux de la justice des mineurs

2008

- La détention des enfants étrangers en centres fermés
- Principes généraux de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Applicabilité de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Mécanismes de contrôle des traités
- Le Comité des droits de l'enfant
- Le travail des enfants
- La Convention internationale des droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Les Ombudsmans pour enfants

### **Défense des Enfants International (DEI) – Belgique**

est une A.S.B.L. belge qui appartient au mouvement mondial du même nom.

L'association défend et promeut les droits de l'enfant en Belgique et ailleurs.

Ses principaux domaines d'intervention sont la justice des mineurs, les enfants migrants, la violence à l'égard des enfants et la participation des enfants.

DEI-Belgique forme chaque année des centaines de professionnels, mène des projets européens et internationaux, porte des actions en justice, interpelle et rencontre les autorités politiques pour faire avancer les droits de l'enfant.

Chaque année, DEI-Belgique réalise par ailleurs plusieurs outils pédagogiques sur différents thèmes liés aux droits de l'enfant à destination des professionnels et du grand public. Ces outils sont disponibles en téléchargement libre sur le site de l'association : <http://www.dei-belgique.be>



## **Défense des enfants – International Belgique**

Rue Marché aux Poulets 30

1000 Bruxelles - Belgique

Tel. : 00 32 2 203 79 08

E-mail : [info@defensedesenfants.be](mailto:info@defensedesenfants.be)

[www.defensedesenfants.be](http://www.defensedesenfants.be)